

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

401. STATUT 3

IL EST RÉSOLU QUE LES
CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT
FAITS AU STATUT 3.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

STATUT 3

STATUT 3

MEMBRES

MEMBRES

Article 1

Article 1

Tout membre en règle de l'AFPC est éligible à devenir un membre du SEI.

Tout membre en règle de l'AFPC, **employé par l'Agence du revenu du Canada (ARC)**, est éligible à devenir un membre du SEI

MOTIF

Changer «acceptée» pour «approuvée», renforce l'aspect décisionnel.

Article 2

Article 2

Le SEI peut, par décision du Conseil exécutif, du Congrès, ou sur proposition d'une section locale acceptée par le Conseil exécutif, conférer la qualité de membre honoraire du SEI à toute personne jugée digne de mériter cette distinction mais qui n'est pas admissible à la qualité de membre, tel qu'énoncé au statut 3, article 1.

Le SEI peut, par décision du Conseil exécutif, du Congrès, ou sur proposition d'une section locale ~~acceptée~~ **approuvée** par le Conseil exécutif, conférer la qualité de membre honoraire du SEI à toute personne jugée digne de mériter cette distinction mais qui n'est pas admissible à la qualité de membre, tel qu'énoncé au statut 3, article 1.

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

401. STATUT 3 (suite)

Les membres honoraires ne sont pas tenus de payer de cotisations et n'ont pas le droit de vote aux réunions, ni le droit d'occuper un poste au sein du SEI, mais ils bénéficient de tous les autres droits et privilèges de la qualité de membre du présent SEI.

Article 3

Le SEI peut, par décision du Conseil exécutif, du Congrès, ou sur proposition d'une section locale acceptée par le Conseil exécutif, conférer la qualité de membre à vie à tout membre ou ancien membre qui, par son dévouement personnel au sein du SEI, a rendu des services exemplaires aux membres du SEI.

Les membres à vie ne sont pas tenus de payer de cotisations, mais ils bénéficient de tous les droits et privilèges attachés à la qualité de membre du SEI.

Article 3

Le SEI peut, par décision du Conseil exécutif, du Congrès, ou sur proposition d'une section locale ~~acceptée~~ **approuvée** par le Conseil exécutif, conférer la qualité de membre à vie à tout membre ou ancien membre qui, par son dévouement personnel au sein du SEI, a rendu des services exemplaires aux membres du SEI.

Les membres à vie ne sont pas tenus de payer de cotisations, mais ils bénéficient de tous les droits et privilèges attachés à la qualité de membre du SEI. **À l'exception des** membres à vie qui ne sont pas membres conformément au Statut 3, article 1. **Ils** n'ont pas le droit de vote aux assemblées, ni le droit d'occuper un poste au sein du SEI.

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

401. STATUT 3 (suite)

Les membres à vie qui ne sont pas membres conformément au Statut 3, article 1, n'ont pas le droit de vote aux assemblées, ni le droit d'occuper un poste au sein du SEI.

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****402. STATUT 4**

**IL EST RÉSOLU QUE LES
CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT
FAITS AU STATUT 4.**

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

STATUT 4 – ARTICLE 2**STATUT 4 – ARTICLE 2****RESPONSABILITÉ DES MEMBRES****RESPONSABILITÉ DES MEMBRES****Article 1**

Lorsqu'il se voit accorder la qualité de membre de l'AFPC et du SEI, et tant qu'il le demeure, chaque membre du SEI est censé avoir convenu de se conformer aux dispositions des présents statuts et des Statuts de l'AFPC, et d'y être lié.

MOTIF

Changement cosmétique.

Article 2

Lorsqu'il se voit accorder la qualité de membre de l'AFPC et du SEI, et tant qu'il le demeure, chaque membre du SEI est censé avoir constitué, nommé et proposé le SEI et l'AFPC, comme ses agents aux fins de négocier avec son employeur, en son nom, dans les sphères de compétence respectives du SEI et de l'AFPC.

**Le changement est proposé dans la
version anglaise seulement.**

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****402. STATUT 4 – ARTICLE 2 (suite)****Article 3**

Lorsqu'il se voit accorder la qualité de membre du SEI, et tant qu'il le demeure, chaque membre est censé avoir constitué, nommé et proposé l'AFPC comme son agent aux fins d'entamer des négociations avec son employeur, conformément à la procédure établie par la loi visant la négociation collective dans la fonction publique du Canada. L'AFPC a le pouvoir, par l'intermédiaire de ses agents dûment nommés, de ratifier et de signer les conventions conclues à la suite des procédures de négociation collective, de conciliation et d'arbitrage prévues par la loi pour la fonction publique du Canada.

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****403. STATUT 5**

**IL EST RÉSOLU QUE LES
CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT
FAITS AU STATUT 5.**

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

STATUT 5 – ARTICLE 1**STATUT 5 – ARTICLE 1****COTISATIONS SYNDICALES****COTISATIONS SYNDICALES****Article 1****Article 1**

La cotisation mensuelle payable au SEI est
fixée par le Congrès.

La cotisation mensuelle **per capita** payable
au SEI est fixée par le Congrès.

MOTIF

Changement cosmétique.

Le Conseil exécutif peut modifier à la
baisse les cotisations syndicales
mensuelles payables au SEI lorsque des
circonstances exceptionnelles surviennent.

Le Conseil exécutif peut modifier à la
baisse les cotisations syndicales
mensuelles payables au SEI lorsque des
circonstances exceptionnelles surviennent.

**Le rendre conforme à la version
anglaise.**

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****404. STATUT 5**

**IL EST RÉSOLU QUE LES
CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT
FAITS AU STATUT 5.**

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

STATUT 5 – ARTICLE 2**STATUT 5 – ARTICLE 2****COTISATIONS SYNDICALES****COTISATIONS SYNDICALES****Article 2****Article 2****MOTIF**

Toute section locale peut fixer une cotisation pour ses opérations, tel qu'autorisé par les statuts ou les règlements de la section locale ou par ses membres présents à une réunion générale.

Toute section locale peut fixer une cotisation pour ses opérations, tel qu'autorisé par les statuts ou les règlements de la section locale ou par ses membres présents à une ~~réunion générale~~. **Assemblée générale annuelle.**

Changement cosmétique.

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****405. STATUT 6**

**IL EST RÉSOLU QUE LES
CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT
FAITS AU STATUT 6.**

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

STATUT 6 – ARTICLE 1 (1) (D)**STATUT 6 – ARTICLE 1 (1) (D)****STRUCTURE ADMINISTRATIVE****STRUCTURE ADMINISTRATIVE****Article 1 - Conseil exécutif****Article 1 - Conseil exécutif****(1) Composition du Conseil exécutif****(1) Composition du Conseil exécutif****MOTIF**

Le Conseil exécutif se compose:

Le Conseil exécutif se compose:

Changement cosmétique.

- (a) de la présidente ou du président;
- (b) de la première vice-présidente ou du premier vice-président;
- (c) de la deuxième vice-présidente ou du deuxième vice-président; et
- (d) de dix vice-présidentes régionales employées en permanence ou de dix vice-présidents régionaux employés en permanence et représentant les régions indiquées dans les Règlements.

- (a) de la présidente ou du président;
- (b) de la première vice-présidente ou du premier vice-président;
- (c) de la deuxième vice-présidente ou du deuxième vice-président; et
- (d) de dix **(10)** vice-présidentes régionales employées en permanence ou de dix **(10)** vice-présidents régionaux employés en permanence et représentant les régions indiquées dans les Règlements

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

406. STATUT 6

IL EST RÉSOLU QUE LES CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT FAITS AU STATUT 6.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

STATUT 6 – ARTICLE 1 (2)

STATUT 6 – ARTICLE 1 (2)

STRUCTURE ADMINISTRATIVE

STRUCTURE ADMINISTRATIVE

(2) Fonctions et responsabilités

(2) Fonctions et responsabilités

Le Conseil exécutif :

Le Conseil exécutif :

MOTIF

(a) exerce tous les pouvoirs et accomplit toutes les fonctions qui lui sont dévolues aux termes des présents statuts;

(a) exerce tous les pouvoirs et accomplit toutes les fonctions qui lui sont dévolues aux termes des présents statuts;

Changement cosmétique.

(b) est investi du pouvoir de disposer de toutes les questions portant sur les affaires et les objectifs du SEI entre les congrès;

(c) (b) s'acquitte de toutes les fonctions et de toutes les obligations que lui impose le Congrès;

Inverser (b) et (c) : se lit mieux.

(c) s'acquitte de toutes les fonctions et de toutes les obligations que lui impose le Congrès;

(b) (c) est investi ~~du pouvoir de~~ **l'autorité** de disposer de toutes les questions portant sur les ~~affaires et les objectifs~~ **objets, buts et objectifs** du SEI entre les congrès;

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

407. STATUT 6

IL EST RÉSOLU QUE LES
CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT
FAITS AU STATUT 6.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

STATUT 6 – ARTICLE 1 (2) (D)

STATUT 6 – ARTICLE 1 (2) (D)

STRUCTURE ADMINISTRATIVE

STRUCTURE ADMINISTRATIVE

Article 1 – Conseil exécutif

Article 1 – Conseil exécutif

MOTIF

(2) Fonctions et responsabilités

(2) Fonctions et responsabilités

Clarifie que le Conseil à l'autorité, pas le pouvoir.

Le Conseil exécutif :

Le Conseil exécutif :

Rendre le texte conforme à la pratique courante (dépenser conformément aux Statuts et Règlements).

(d) dépense les fonds du SEI dans l'intérêt des membres, en conformité avec les statuts et les résolutions adoptées par le Congrès;

(d) est autorisé à dépenser
~~dépense~~ les fonds du SEI dans l'intérêt des membres, en conformité avec les ~~statuts~~
Statuts et les **règlements**
~~adoptées par le Congrès;~~

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****408. STATUT 6**

**IL EST RÉSOLU QUE LES
CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT
FAITS AU STATUT 6.**

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

STATUT 6 – ARTICLE 1 (2) (g) ET (f)**STATUT 6 – ARTICLE 1 (2) (g) ET (f)****(2) Fonctions et responsabilités****(2) Fonctions et responsabilités**

Le Conseil exécutif :

Le Conseil exécutif :

MOTIF

(e) approuve toutes les dépenses du SEI. Nonobstant tout autre statut, lorsqu'une dépense excède les montants budgétisés adoptés et qu'elle doit être payée à même le surplus, un vote majoritaire des deux tiers (2\3) des membres du conseil exécutif est requis;

(e) approuve toutes les dépenses du SEI. Nonobstant tout autre statut, lorsqu'une dépense excède les montants budgétisés adoptés et qu'elle doit être payée à même le surplus, un vote majoritaire des deux tiers (2\3) des membres du conseil exécutif est requis;

Changement cosmétique.

(f) approuve séparément les montants payés à chaque dirigeante ou dirigeant national. Chacun des montants approuvés est rapporté séparément dans le procès-verbal de chaque réunion, de même que les rapports d'activités desdits dirigeantes et dirigeants;

~~**(g)**~~ **(f)** approuve, au besoin, la réaffectation des montants budgétisés, entre les congrès;

Inverser (g) et (f) : se lit mieux.

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

408. STATUT 6 – ARTICLE 1 (2) (g) ET (f) (suite)

(g) approuve, au besoin, la réaffectation des montants budgétisés, entre les congrès;

~~(f)~~(g) approuve séparément les montants payés à chaque dirigeante ou dirigeant national. Chacun des montants approuvés est rapporté séparément dans le procès-verbal de chaque réunion, de même que les rapports d'activités desdits dirigeantes et dirigeants;

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

409. STATUT 6

IL EST RÉSOLU QUE LES
CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT
FAITS AU STATUT 6.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

STATUT 6 – ARTICLE 1 (2) (J)

STATUT 6 - ARTICLE 1 (2)(J)

STRUCTURE ADMINISTRATIVE

STRUCTURE ADMINISTRATIVE

Article 1 – Conseil exécutif

Article 1 – Conseil exécutif

(2) Fonctions et responsabilités

(2) Fonctions et responsabilités

Le Conseil exécutif :

Le Conseil exécutif :

MOTIF

- (j) peut consulter et/ou inviter à une conférence, ou congrès, ou à une réunion du Conseil exécutif, toute personne qui peut aider le SEI à atteindre ses objectifs ou à fournir de l'information à ses membres.

- (j) peut consulter et/ou inviter à une conférence, ou congrès, ou à une réunion du Conseil exécutif, toute personne qui peut aider le SEI à atteindre ses **objets, buts et** objectifs ou à fournir de l'information à ses membres

Changement cosmétique.

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****410. STATUT 6**

IL EST RÉSOLU QUE LES
CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT
FAITS AU STATUT 6.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

STATUT 6 – ARTICLE 3 (2)**STATUT 6 – ARTICLE 3 (2)****STRUCTURE ADMINISTRATIVE****STRUCTURE ADMINISTRATIVE****Article 3 – Comités****Article 3 – Comités**

(1) Les comités sont établis par des
règlements.

(2) Les comités sont établis par des
règlements.

MOTIF

(2) La présidence nationale a le pouvoir
d'établir tous autres comités qu'elle
juge nécessaires, sous réserve de
l'approbation du Conseil exécutif.

(2) La présidence nationale a le pouvoir
d'établir ~~tous autres comités~~ tout
autre comité qu'elle juge nécessaires,
sous réserve de l'approbation du
Conseil exécutif.

Changement cosmétique.

Changement seulement en français.

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

411. STATUT 6

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Rejet

STATUT 6 – ARTICLE 3(5)

STATUT 6 – ARTICLE 3(5) NOUVEAU

NOUVEAU

**COMITÉS PERMANENTS NATIONAUX –
RÉSOLUTIONS DU CONGRÈS**

ATTENDU QUE les résolutions du congrès sont soumises par le Conseil exécutif et/ou les sections locales du SEI; et

MOTIF

ATTENDU QUE les comités permanents nationaux ont la perception et la compréhension des besoins de changements aux Statuts et/ou Règlements.

Le processus existe déjà pour présenter des résolutions au congrès.

Les comités ont déjà des représentants des présidents sur les comités, qui peuvent rapporter cela aux sections locales.

Ça changerait la nature de la responsabilité des comités.

IL EST RÉSOLU QUE le Statut 6, article 3, comprenne un paragraphe (5), énonçant :
« *Les comités permanents nationaux ont le droit de présenter des résolutions directement au congrès.* »; et

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE le Règlement n° 3 (Comités) comprenne un nouveau paragraphe (12), se lisant :

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

411. STATUT 6 (suite)

*« Tous les comités permanents nationaux
ont le droit de présenter des résolutions
directement au congrès. »*

**PETERBOROUGH,
SECTION LOCALE 00008**

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

412. STATUT 6

IL EST RÉSOLU QUE LES
CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT
FAITS AU STATUT 6.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

STATUT 6 – ARTICLE 4

STATUT 6 – ARTICLE 4

Adoption

STRUCTURE ADMINISTRATIVE

STRUCTURE ADMINISTRATIVE

Article 4 - Postes vacants

Article 4 - Postes vacants

MOTIF

(1) (a) Si le poste à la présidence, à la 1ère vice-présidence ou à la 2e vice-présidence devient vacant, ou si la ou le titulaire du poste devient incapable de remplir ses fonctions six mois ou plus avant le congrès, une élection est tenue pour combler la vacance. Sous réserve des limites énoncées au statut 9 article 1 (4), les candidatures sont sollicitées par le Comité exécutif. Il ne peut s'écouler plus de trente (30) jours entre la date de l'avis de la vacance et la demande des candidatures, et le comité exécutif s'assure que les candidates et candidats sont membres en règle et qu'ils acceptent d'être mis en candidature. Si une élection est nécessaire, le Comité exécutif la tient par la poste.

(1) ~~(a)~~ Si le poste à la présidence, à la 1ère vice-présidence ou à la 2e vice-présidence devient vacant, ou si la ou le titulaire du poste devient incapable de remplir ses fonctions six mois ou plus avant le congrès, une élection est tenue pour combler la vacance. Sous réserve des limites énoncées au statut 9 article 1 (4), les candidatures sont sollicitées par le ~~Comité exécutif~~ **bureau national**. Il ne peut s'écouler plus de trente (30) jours entre la date de l'avis de la vacance et la demande des candidatures, et le ~~Comité exécutif~~ **bureau national** s'assure que les candidates et candidats sont membres en règle et qu'ils acceptent d'être mis en candidature. ~~Si une élection est~~

Clarifie la pratique courante.

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

412. STATUT 6 – ARTICLE 4 (suite)

~~nécessaire, le Comité exécutif la tient par la poste.~~

(b) Seuls les délégués et déléguées au dernier congrès, qui sont toujours membres en règle, sont habilités à voter.

~~(b) Seuls les délégués et déléguées au dernier congrès, qui sont toujours membres en règle, sont habilités à voter.~~

(2) Si le poste à la vice-présidence régionale devient vacant son substitut pour la région occupe le poste.

(2) Si le poste à la vice-présidence régionale devient vacant son substitut pour la région occupe le poste.

(3) (a) Si le poste de substitut à la vice-présidence régionale devient vacant ou si la ou le titulaire devient incapable de s'acquitter de ses fonctions, une élection est tenue pour combler la vacance. Sous réserve des limites énoncées au statut 9, article 9, c'est la vice-présidence régionale qui sollicite les candidatures. Il ne peut s'écouler plus de trente (30) jours entre la date de l'avis de la vacance et la date de demande des candidatures, et la vice-présidence régionale s'assure que les candidates et candidats sont membres en règle et qu'ils

~~(a)~~ Si le poste de substitut à la vice-présidence régionale devient vacant ou si la ou le titulaire devient incapable de s'acquitter de ses fonctions, une élection est tenue pour combler la vacance. Sous réserve des limites énoncées au statut 9, article 9, c'est ~~la vice-présidence régionale~~ **le bureau national** qui sollicite les candidatures. Il ne peut s'écouler plus de trente (30) jours entre la date de l'avis de la vacance et la date de demande des candidatures, et ~~la vice-présidence régionale~~ **le bureau national** s'assure que les candidates et candidats sont

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

412. STATUT 6 – ARTICLE 4 (suite)

acceptent, par écrit, d'être mis en candidature. La vice-présidence régionale procède à l'élection par la poste.

- (b) Les déléguées et délégués de la région qui sont toujours membres en règle depuis le dernier congrès sont habilités à voter.

- (c) Les sections locales ont le pouvoir de remplacer les déléguées ou délégués qui ne sont plus membres dans leur région ou qui ne sont plus en règle.

- (4) Advenant que les postes à la vice-présidence régionale et de substitut à la vice-présidence régionale deviennent vacants en même temps, le Comité exécutif procède à l'élection à la vice-présidence régionale pour cette région.

membres en règle et qu'ils acceptent, par écrit, d'être mis en candidature. ~~La vice-présidence régionale procède à l'élection par la poste.~~

- ~~(b) Les déléguées et délégués de la région qui sont toujours membres en règle depuis le dernier congrès sont habilités à voter.~~

- ~~(c) Les sections locales ont le pouvoir de remplacer les déléguées ou délégués qui ne sont plus membres dans leur région ou qui ne sont plus en règle.~~

- (4) Advenant que les postes à la vice-présidence régionale et de substitut à la vice-présidence régionale deviennent vacants en même temps, le ~~Comité exécutif~~ **bureau national** procède à l'élection à la vice-présidence régionale pour cette région **et au substitut à la vice-présidence régionale, conformément à l'article 4(3) ci-dessus.**

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

412. STATUT 6 ARTICLE 4 (suite)

- (5) Les postes comblés conformément aux paragraphes (1), (2) ou (3) du présent article ont la même force et le même effet qu'une élection à un congrès.
- ~~(6) (5) Le substitut à la vice-présidence régionale qui remplace temporairement une vice-présidente ou un vice-président régional a plein droit de vote. Les sections locales ont le pouvoir de remplacer les déléguées ou délégués qui ne sont plus membres dans leur région ou qui ne sont plus en règle.~~
- (6) Le substitut à la vice-présidence régionale qui remplace temporairement une vice-présidente ou un vice-président régional a plein droit de vote. Les sections locales ont le pouvoir de remplacer les déléguées ou délégués qui ne sont plus membres dans leur région ou qui ne sont plus en règle.
- (6) Les élections pour combler les vacances sont conduites par le bureau national et tenues par la poste.**
- (7) (a) Si des élections sont requises pour combler des vacances, seules les déléguées et les délégués du dernier congrès, qui sont toujours des membres en règle sont habilités à voter.**

412. STATUT 6 ARTICLE 4 (suite)

- (b) nonobstant (a) ci-dessus, si le poste à la présidence, à la 1ère vice-présidence ou à la 2e vice-présidence devient vacant, le statut de délégué pour ces postes ne sera pas remplacé.
- (c) Si le poste à la vice-présidence régionale devient vacant et que le substitut à la vice-présidence régionale l'assume, l'ancien détenteur du poste abandonne son statut de déléguée ou de délégué au profit du substitut.
- (d) Une déléguée ou un délégué au niveau local, abandonne son statut de déléguée ou délégué, si elle ou il:
 - (i) occupe un poste au Conseil exécutif,
 - (ii) quitte, pour devenir membre d'une autre section locale, ou

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

412. STATUT 6 ARTICLE 4 (suite)

(iii) cesse d'être membre en règle.

Les sections locales ont le droit de remplacer leurs délégués par leurs substituts disponibles.

~~(5)~~ (8) Les postes comblés conformément aux paragraphes (1), (2) ~~ou~~ (3) **ou (4)** du présent article ont la même force et le même effet qu'une élection à un congrès.

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****413. STATUT 6**

**IL EST RÉSOLU QUE LES
CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT
FAITS AU STATUT 6.**

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

STATUT 6 – ARTICLE 5**STATUT 6 – ARTICLE 5****STRUCTURE ADMINISTRATIVE****STRUCTURE ADMINISTRATIVE****MOTIF****Article 5 - Conférence des présidentes et des présidents****Article 5 - Conférence des présidentes et des présidents**

Changer l'ordre des paragraphes pour rendre la lecture plus aisée.

(1) Est établie une conférence des présidentes et des présidents, constituée de la façon suivante:

(1) Est établie une conférence des présidentes et des présidents, constituée de la façon suivante:

Ajouter les paragraphes g(iv), g(v) et (h) : pour tenir compte de la pratique actuelle.

(a) la présidence nationale ou son substitut préside l'assemblée;

(a) la présidence nationale ou son substitut préside l'assemblée;

(b) les présidentes et présidents de toutes les sections locales telles que définies par les Règlements, ou leurs substituts sont délégués à la conférence;

(b) les présidentes et présidents de toutes les sections locales telles que définies par les Règlements, ou leurs substituts sont délégués à la conférence;

(c) la conférence des présidentes et des présidents se réunit à la demande du Conseil exécutif, et au moins deux fois par année;

(c) la conférence des présidentes et des présidents se réunit à la demande du Conseil exécutif, et au moins deux fois par année;

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

413. STATUT 6 – ARTICLE 5 (suite)

(d) la conférence des présidentes et des présidents a l'autorité de discuter de toutes les affaires traitées par le Conseil exécutif entre les congrès;

(e) la conférence des présidentes et des présidents peut, à la majorité simple des voix des personnes présentes, formuler des recommandations sous forme de motions adressées au Conseil exécutif;

(f) Il incombe à la présidente ou au président d'assemblée de dresser un ordre du jour traitant des questions suivantes :

(i) des affaires traitées par le Conseil exécutif;

~~(g)~~ (d) chaque séance d'une conférence des présidentes et des présidents dure habituellement un maximum de deux jours et demi (2 1/2);

~~(e)~~ (e) la conférence des présidentes et des présidents a l'autorité de discuter de toutes les affaires traitées par le Conseil exécutif entre les congrès;

~~(f)~~ (f) la discussion des affaires traitées par le Conseil exécutif n'excède habituellement pas une demi journée (1/2 journée);

~~(g)~~ (g) Il incombe à la présidente ou au président d'assemblée de dresser un ordre du jour traitant des questions suivantes :

(i) des affaires traitées par le Conseil exécutif;

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

413. STATUT 6 – ARTICLE 5 (suite)

(ii) des questions que le Conseil exécutif souhaite voir discutées;

(iii) des questions que les présidentes et présidents des sections locales ont soumises par écrit; et

(iv) l'élection des représentantes et représentants des présidentes et présidents aux comités permanents du SEI aura lieu tous les deux (2) ans à la Conférence des présidentes et présidents de septembre.

(ii) des questions que le Conseil exécutif souhaite voir discutées;

(iii) des questions que les présidentes et présidents des sections locales ont soumises par écrit; et

(iv) l'élection des représentantes et représentants des présidentes et présidents aux comités permanents du SEI aura lieu tous les deux (2) ans à la Conférence des présidentes et présidents de septembre, **à chaque année paire.**

(v) **En cas de vacance aux comités permanents, des élections doivent avoir lieu, à la prochaine**

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

413. STATUT 6 – ARTICLE 5 (suite)

conférence des
présidentes et des
présidents, pour
combler les postes
pour la durée
restante du mandat.

(g) chaque séance d'une
conférence des présidentes et
des présidents dure
habituellement un maximum
de deux jours et demi (2 1/2);

~~(e)~~ (h) la conférence des présidentes
et des présidents peut, à la
majorité simple des voix des
~~personnes~~ **délégué-e-s**
~~présent-e-s~~, formuler des
recommandations sous forme
de motions adressées au
Conseil exécutif;

(h) le syndicat prend à sa charge
toutes les dépenses de
chaque conférence des
présidentes et des présidents;

~~(h)~~ (i) le syndicat prend à sa charge
toutes les dépenses de
chaque conférence des
présidentes et des présidents;

(i) la discussion des affaires
traitées par le Conseil exécutif
n'excède habituellement pas
une demi journée (1/2
journée);

(j) les membres en règle du SEI
peuvent assister à titre
d'observatrices ou
d'observateurs, à leurs
propres frais, ou, sur
approbation du Conseil
exécutif, aux frais du SEI;

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****413. STATUT 6 – ARTICLE 5 (suite)**

(j) les membres en règle du SEI peuvent assister à titre d'observatrices ou d'observateurs, à leurs propres frais, ou, sur approbation du Conseil exécutif, aux frais du SEI;

(k) les observatrices et observateurs n'ont pas droit de vote mais, avec l'approbation de la présidente ou du président d'assemblée et par un vote à la majorité simple des voix, ils peuvent prendre la parole une fois au cours d'une séance complète; et

(l) Les membres du Conseil exécutif assistent à titre d'observateurs entièrement financés.

(k) les observatrices et observateurs n'ont pas droit de vote mais, avec l'approbation de la présidente ou du président d'assemblée et par un vote à la majorité simple des voix, ils peuvent prendre la parole une fois au cours d'une séance complète; et

(l) Les membres du Conseil exécutif assistent à titre d'observateurs entièrement financés.

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

414. STATUT 6

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Rejet

STATUT 6 – ARTICLE 5(1) (j)

STATUT 6 – ARTICLE 5(1) (j)

Article 5 - **Conférence des présidentes et des présidents**

Article 5 - **Conférence des présidentes et des présidents**

MOTIF

(1) Est établie une conférence des présidentes et des présidents, constituée de la façon suivante:

OBSERVATRICES ET OBSERVATEURS
FINANCÉS À 100 % AUX
CONFÉRENCES DES PRÉSIDENTES ET PRÉSIDENTS

Coût prohibitif.

Les subventions de déplacement aux sections locales aident déjà les sections locales.

(j) les membres en règle du SEI peuvent assister à titre d'observatrices ou d'observateurs, à leurs propres frais, ou, sur approbation du Conseil exécutif, aux frais du SEI;

ATTENDU QUE les Conférences des présidentes et présidents sont d'excellentes occasions d'apprentissage.

Dissidence : David Quist

IL EST RÉSOLU de modifier le Statut 6, article 5, alinéa (1) (j), de manière qu'il se lise :

« les membres en règle du SEI peuvent assister à titre d'observatrices ou d'observateurs. *La présence d'une observatrice ou d'un observateur par*

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

**414. STATUT 6 – ARTICLE 5(1) (j)
(suite)**

*section locale est financée conformément
au Règlement 13. Les autres observatrices
et observateurs peuvent assister à leurs
propres frais. »*

**PETERBOROUGH,
SECTION LOCALE 00008**

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****415. STATUT 6****RECOMMANDATION DU COMITÉ****Rejet****STATUT 6 – ARTICLE 5 (1) (j)****STATUT 6, ARTICLE 5 – CONFÉRENCE
DES PRÉSIDENTES ET DES
PRÉSIDENTS****Article 5 - Conférence des présidentes et
des présidents****Article 5 - Conférence des présidentes et
des présidents****MOTIF**

(1) Est établie une conférence des
présidentes et des présidents,
constituée de la façon suivante:

ATTENDU QUE les membres en règle du
SEI peuvent assister à titre d'observatrices
ou d'observateurs, à leurs propres frais, ou,
sur approbation du Conseil exécutif, aux
frais du SEI.

**Coût très difficile à évaluer, ainsi que les
besoins des participants.**

Lignes directrices ne sont pas connues.

**La ligne budgétaire « conférence des
présidentes et présidents » n'est pas
illimitée.**

(j) les membres en règle du SEI
peuvent assister à titre
d'observatrices ou
d'observateurs, à leurs
propres frais, ou, sur
approbation du Conseil
exécutif, aux frais du SEI;

IL EST RÉSOLU QUE cependant pour les
observateurs et observatrices ayant un
Handicap, les frais inhérents aux
accommodations permettant aux dits
membres d'assister à la conférence des
présidentes et présidents seront
entièrement payés par le SEI.

LAVAL, SECTION LOCALE 10028

ORIGINAL	AMENDÉ	DÉCISION
416. STATUT 6	IL EST RÉSOLU QUE LES CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT FAITS AU STATUT 6.	RECOMMANDATION DU COMITÉ Adoption
STATUT 6 – ARTICLE 6	STATUT 6 – ARTICLE 6	
STRUCTURE ADMINISTRATIVE	STRUCTURE ADMINISTRATIVE	MOTIF
Article 6 - Conférence des chances égales	Article 6 - Conférence des chances égales	Mieux contrôler les dépenses.
(1) Sont établies des Conférences des chances égales, constituées de la façon suivante :	(1) Sont établies des Conférences des chances égales, constituées de la façon suivante :	
(a) une Conférence nationale est tenue habituellement à Ottawa, l'année civile précédant le Congrès;	(a) une Conférence nationale est tenue habituellement à Ottawa, l'année civile précédant le Congrès;	
(b) Conférences régionales avant la Conférence nationale des chances égales, aux endroits déterminés par le Comité des chances égales;	(b) les dates, les endroits et les régions participantes aux Conférences régionales, tenues avant la Conférence nationale des chances égales, sont recommandés par le comité des chances égales et approuvés par le Conseil exécutif;	

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

416. STATUT 6 – ARTICLE 6 (suite)

(c) la présidente ou le président du Comité des chances égales ou son substitut préside chaque Conférence nationale et régionale;

(d) le SEI finance la participation deux (2) membres par section locale selon les Règlements;

(e) les membres du Comité des chances égales reçoivent du financement pour assister à la Conférence nationale et à la Conférence régionale à laquelle leur section locale d'attache a été désignée pour assister;

(f) il incombe au Comité des chances égales de dresser l'ordre du jour et de choisir les ateliers des conférences;

(c) la présidente ou le président du Comité des chances égales ou son substitut préside chaque Conférence nationale et régionale;

(d) le SEI finance la participation deux (2) membres par section locale selon les Règlements;

(e) les membres du Comité des chances égales reçoivent du financement pour assister à la Conférence nationale et à la Conférence régionale à laquelle leur section locale d'attache a été désignée pour assister;

(f) il incombe au Comité des chances égales de dresser l'ordre du jour et de choisir les ateliers des conférences. **Les dépenses reliées à l'ordre du jour, aux ateliers et aux articles, requièrent une approbation préalable de la première vice présidente ou le premier vice président responsable des finances,**

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****416. STATUT 6 – ARTICLE 6 (suite)**

ou en son absence, de la présidente ou le président.

(g) chaque Conférence régionale est habituellement prévue pour une journée et demie (1½ journée), le samedi et le dimanche.

(g) chaque Conférence régionale est habituellement prévue pour une journée et demie (1½ journée), le samedi et le dimanche.

(h) la Conférence nationale est habituellement prévue pour deux journées et demie (2½ journées), le jeudi, le vendredi et le samedi;

(h) la Conférence nationale est habituellement prévue pour deux journées et demie (2½ journées), le jeudi, le vendredi et le samedi;

(i) les membres du Conseil exécutif reçoivent du financement pour assister à la Conférence nationale et aux Conférences régionales auxquelles leur section locale d'attache a été désignée pour assister ou auxquelles les sections locales de leur région ont été désignées pour assister; et

(i) les membres du Conseil exécutif reçoivent du financement pour assister à la Conférence nationale et aux Conférences régionales auxquelles leur section locale d'attache a été désignée pour assister ou auxquelles les sections locales de leur région ont été désignées pour assister; et

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

416. STATUT 6 – ARTICLE 6 (suite)

- (j) nonobstant l'alinéa (d), les membres en règle du SEI peuvent assister à leurs frais.

- (j) nonobstant l'alinéa (d), les membres en règle du SEI peuvent assister à leurs frais, **si des places sont disponibles.**

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****417. STATUT 6****RECOMMANDATION DU COMITÉ****Rejet****STATUT 6 – ARTICLE 6 (1) (d)****STATUT 6 – ARTICLE 6 (1) (d)****Article 6 - Conférence des chances égales****Article 6 - Conférence des chances égales****MOTIF**

(1) Sont établies des Conférences des chances égales, constituées de la façon suivante :

ATTENDU QU'il y a 5 groupes d'équité reconnus par le SEI et que le statut actuel prévoit que 2 membres par section locale sont financés par le SEI pour assister aux Conférences régionales et nationales des chances égales; et

Coût élevé.

Le quota actuel de 2 membres n'est même pas utilisé par toutes les sections locales.

418. le SEI finance la participation deux (2) membres par section locale selon les Règlements;

ATTENDU QUE nous tentons de mieux sensibiliser nos membres des divers groupes d'équité aux enjeux qui s'offrent à eux et que cela peut causer un préjudice à la section locale qui voudrait envoyer plus de participantes et participants.

IL EST RÉSOLU de modifier le Statut 6.6(1)d pour prévoir le financement de la participation de trois membres par section locale aux Conférences régionales et nationales des chances égales.

**SERVICES FISCAUX D'OTTAWA,
SECTION LOCALE 70010**

ORIGINAL	AMENDÉ	DÉCISION
418. STATUT 6		RECOMMANDATION DU COMITÉ
STATUT 6 – ARTICLE 7 (NOUVEAU)	STATUT 6 – ARTICLE 7 (NOUVEAU)	Adoption
	<u>CONFÉRENCE NATIONALE SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ</u>	MOTIF
	ATTENDU QUE la santé et sécurité sont une priorité pour nos membres et que le SEI devrait tenir un événement où nos militantes et militants en santé et sécurité puissent se réunir pour des discussions et des débats; et ATTENDU QUE la tenue d'une conférence coûte cher et que, dans le cas de la santé et de la sécurité, c'est à l'employeur que revient en définitive la responsabilité de veiller à ce que les membres des comités de santé et sécurité reçoivent la formation appropriée; et ATTENDU QUE cela devrait être un poste budgétaire. IL EST RÉSOLU de modifier le Statut 6 par l'ajout d'un nouvel article 7, comme suit :	Importance d'avoir une conférence nationale enchâssée dans les statuts. Laisser au comité national l'opportunité de recommander le nombre requis de conférences régionales. Le comité supporte la formule de 1 membre par comité sur place. Le comité ne supporte pas le nombre de conférences régionales (5) proposé dans la résolution 419.

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****418. STATUT 6 – ARTICLE 7
(NOUVEAU) (suite)**

Article 7 – Conférence nationale sur la santé et la sécurité, constituée de la façon suivante :

- (a) une Conférence nationale est tenue habituellement à Ottawa, l'année civile précédant le congrès;
- (b) la présidente ou le président du Comité de la santé et de la sécurité ou son substitut préside la conférence;
- (c) le SEI finance la participation d'un membre par comité local selon la définition du Règlement;
- (d) il incombe au Comité national de la santé et de la sécurité de dresser l'ordre du jour et de choisir les ateliers de la Conférence;
- (e) la Conférence est habituellement prévue pour 2½ jours;
- (f) les membres du Conseil exécutif reçoivent du financement pour assister à la Conférence;

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

**418. STATUT 6 – ARTICLE 7
(NOUVEAU) (suite)**

- (g) nonobstant l'alinéa (c), les membres du SEI peuvent assister à leurs frais ou aux frais de leur section locale.

**CF DE ST. JOHN'S,
SECTION LOCALE 90000**

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

419. STATUT 6

RECOMMANDATION DU COMITÉ

STATUT 6 – ARTICLE 7 (NOUVEAU)

STATUT 6 – ARTICLE 7 (NOUVEAU)

Rejet

**CONFÉRENCE SUR LA SANTÉ ET LA
SÉCURITÉ**

ATTENDU QUE la santé et la sécurité de ses membres est une responsabilité fondamentale d'une association de travailleuses et travailleurs; et

ATTENDU QUE la sensibilisation des membres et la diffusion d'information sur les questions de santé et de sécurité sont une fonction importante du syndicat; et

ATTENDU QUE les conférences sur la santé et la sécurité se sont révélées un excellent moyen de sensibilisation et de diffusion d'information.

IL EST RÉSOLU de modifier les Statuts du SEI pour y inclure une disposition pour la tenue de conférences sur la santé et la sécurité, au niveau national et régional, de la manière suivante :

MOTIF

Le comité supporte la résolution 418.

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****419. STATUT 6 – ARTICLE 7
(NOUVEAU) (suite)**

- a) une Conférence nationale a normalement lieu à Ottawa dans l'année civile précédant le congrès;
- b) cinq conférences régionales ont lieu avant la Conférence nationale sur la santé et la sécurité;
- c) le SEI finance la participation de 1 membre par comité local de santé et de sécurité;
- d) chaque conférence nationale et régionale dure normalement deux jours et demi (2½ jours).

CALGARY, SECTION LOCALE 30024

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****420. STATUT 6****RECOMMANDATION DU COMITÉ****Rejet****STATUT 6 – ARTICLE 7 (NOUVEAU)****STATUT 6 – ARTICLE 7 (NOUVEAU)****NOUVEAU STATUT 6.7 CONFÉRENCES
SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ****MOTIF**

ATTENDU QUE la santé et la sécurité font partie intégrante de notre responsabilité syndicale de veiller à ce que l'employeur s'acquitte de ses obligations; et

Le comité supporte la résolution 418.

ATTENDU QUE nous avons tenu des Conférences régionales et nationales sur la santé et la sécurité pendant plusieurs cycles de congrès jusqu'ici.

IL EST RÉSOLU QUE de modifier le Statut 6 pour inclure les Conférences régionales et nationales sur la santé et la sécurité, avec des lignes directrices semblables à celles pour les Conférences des chances égales au Statut 6.6; et

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE le nombre de participantes et participants financés par le SEI soit le même que pour les Conférences des chances égales; et

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

**420. STATUT 6 – ARTICLE 7
(NOUVEAU) (suite)**

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE la
préférence soit accordée aux membres des
comités locaux de santé et de sécurité, qui
sont membres en règle du SEI.

**SERVICES FISCAUX D'OTTAWA,
SECTION LOCALE 70010**

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

421. STATUT 7

IL EST RÉSOLU QUE LES
CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT
FAITS AU STATUT 7.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

STATUT 7

STATUT 7

FORME D'ORGANISATION

FORME D'ORGANISATION

Article 1

Article 1

MOTIF

Le SEI, un Élément de l'AFPC, se compose de toutes les sections locales telles qu'indiquées dans les Règlements.

Le SEI, ~~un Élément de l'AFPC,~~ se compose de toutes les sections locales telles qu'indiquées dans les Règlements.

Le SEI est déjà défini comme élément de l'AFPC. Redondant.

On définit la constitution comme constitution de l'AFPC. Redondant.

Article 2

Article 2

C'est la responsabilité des VPR de réviser les Statuts locaux.

Une section locale se compose de tous les membres du SEI dans une localité fixée par le règlement. Une section locale peut, dans l'intérêt de ses membres et pour assurer un fonctionnement plus efficace, se subdiviser en groupes selon des intérêts communs. Les membres de chaque section locale élisent, conformément aux dispositions des présents statuts, au moins trois (3) dirigeantes ou dirigeants pour s'occuper des affaires de la section locale. La durée du mandat de ces dirigeantes ou dirigeants ne dépasse pas trois (3) ans sans qu'ils soient réélus.

Une section locale se compose de tous les membres du SEI dans une localité fixée par le règlement. ~~Une section locale peut, dans l'intérêt de ses membres et pour assurer un fonctionnement plus efficace, se subdiviser en groupes selon des intérêts communs.~~ Les membres de chaque section locale élisent, conformément aux dispositions des présents statuts, au moins trois (3) dirigeantes ou dirigeants pour s'occuper des affaires de la section locale. La durée du mandat de ces dirigeantes ou dirigeants ne dépasse pas trois (3) ans sans qu'ils soient réélus.

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

421. STATUT 7 (suite)

Article 3

Chaque section locale a le droit de traiter avec les hauts fonctionnaires de l'ARC qui ont une responsabilité directe de gestion à l'égard de ses membres au sujet des questions portant sur les intérêts de ses propres membres. La section locale a également le droit:

- (1) De prendre des mesures concernant des questions ayant une portée plus large que les intérêts directs des membres de la section locale; premièrement en cherchant une solution en s'adressant par écrit au SEI (la vice-présidence régionale, le Conseil exécutif, ou le Congrès); après avoir épuisé les moyens ci-dessus, de recourir directement à l'AFPC.

Article 4

Chaque section locale adopte des statuts pour la conduite de ses affaires et lesdits statuts sont conformes aux dispositions des présents statuts et des Statuts de l'AFPC.

Article 3

Chaque section locale a le droit de traiter avec les hauts fonctionnaires de l'ARC qui ont une responsabilité directe de gestion à l'égard de ses membres au sujet des questions portant sur les intérêts de ses propres membres. La section locale a également le droit:

- (1) De prendre des mesures concernant des questions ayant une portée plus large que les intérêts directs des membres de la section locale; premièrement en cherchant une solution en s'adressant par écrit au SEI (la vice-présidence régionale, le Conseil exécutif, ou le Congrès); après avoir épuisé les moyens ci-dessus, de recourir directement à l'AFPC.

Article 4

Chaque section locale adopte des statuts pour la conduite de ses affaires et lesdits statuts sont conformes aux dispositions des ~~présents statuts~~ **Statuts du SEI** et des Statuts de l'AFPC. **Les sections locales soumettent une copie à jour de leurs Statuts et leurs Règlements à leur vice-présidente régionale ou leur vice**

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

421. STATUT 7 (suite)

président régional, suite à tout amendement.

Article 5

Les statuts de chaque section locale prévoient à la disposition ordonnée de l'actif et du passif de la section locale en cas de dissolution.

Article 5

Les ~~statuts~~ **Statuts** de chaque section locale prévoient à la disposition ordonnée de l'actif et du passif de la section locale en cas de dissolution.

Article 6

Pour la bonne marche des affaires de la section locale, les dirigeantes et dirigeants élus de chaque section locale tiennent régulièrement des réunions de l'exécutif en cours d'année.

Article 6

Pour la bonne marche des affaires de la section locale, les dirigeantes et dirigeants élus de chaque section locale tiennent régulièrement des réunions de l'exécutif en cours d'année.

Article 7

Chaque section locale tient une réunion annuelle de ses membres, aux fins de recevoir les rapports annuels de ses dirigeantes ou de ses dirigeants et d'examiner les questions que peuvent exiger ses statuts, ou toute autre question pertinente qui pourrait être étudiée à cette occasion.

Article 7

Chaque section locale tient une réunion annuelle de ses membres, aux fins de recevoir les rapports annuels de ses dirigeantes ou de ses dirigeants et d'examiner les questions que peuvent exiger ses statuts, ou toute autre question pertinente qui pourrait être étudiée à cette occasion.

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

421. STATUT 7 (suite)

Article 8

Chaque section locale soumet chaque année ses états financiers/rapports annuels à la vice-présidente ou au vice-président responsable des finances. Elle le fait dans les 90 jours de leur présentation à l'assemblée générale annuelle de la section locale.

Article 8

Chaque section locale ~~soumet~~ **soumet** chaque année ses états financiers/rapports annuels à la vice-présidente ou au vice-président responsable des finances. Elle le fait dans les 90 jours de leur présentation à l'assemblée générale annuelle de la section locale.

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL	AMENDÉ	DÉCISION
422. STATUT 8	IL EST RÉSOLU QUE LES CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT FAITS AU STATUT 8.	RECOMMANDATION DU COMITÉ Rejet
STATUT 8 – ARTICLE 1 (13)	STATUT 8 – ARTICLE 1 (13)	
FONCTIONS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS	FONCTIONS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS	
Article 1 – Présidence	Article 1 – Présidence	
La présidente ou le président :	La présidente ou le président :	MOTIF
(13) s'acquitte de toutes les fonctions et obligations qui lui sont imposées par le Congrès et/ou le Conseil exécutif.	(13) s'acquitte de toutes les fonctions et obligations qui lui sont imposées par le Congrès, et/ou le Conseil exécutif et/ou le Comité exécutif.	Ajout du « comité exécutif » non nécessaire.
	CONSEIL EXÉCUTIF	

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****423. STATUT 8**

**IL EST RÉSOLU QUE LES
CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT
FAITS AU STATUT 8.**

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

STATUT 8 – ARTICLE 2**STATUT 8 – ARTICLE 2****FONCTIONS DES DIRIGEANTES ET
DIRIGEANTS****FONCTIONS DES DIRIGEANTES ET
DIRIGEANTS****Article 2 – Vice présidence****Article 2 – Vice présidence****MOTIF**

(1) Les vice-présidentes et vice-présidents soumettent des rapports écrits des responsabilités qui leur ont été attribuées, à chaque réunion régulière du Conseil exécutif et au congrès.

(1) Les vice-présidentes et vice-présidents soumettent des rapports écrits des responsabilités qui leur ont été attribuées, à chaque réunion régulière du Conseil exécutif et au congrès.

Advenant le cas où les trois (3) officiers ne sont pas là, cela nous donne une formule pour combler temporairement.

(2) Si le poste à la présidence devient vacant entre les congrès, ou que la ou le titulaire est rendu incapable de remplir les fonctions, la 1ère vice-présidente ou le 1er vice-président occupe le poste temporairement.

(2) Si le poste à la présidence devient vacant entre les congrès, ou que la ou le titulaire est rendu incapable de remplir les fonctions, la 1ère vice-présidente ou le 1er vice-président occupe le poste temporairement.

Voir Statut 6 Article (4).

(3) En l'absence temporaire de la présidente ou du président, et avec l'accord de cette dernière ou de ce dernier, la 1ère vice-présidente ou le 1er vice-président exécute toutes les fonctions de la présidence et est

(3) En l'absence temporaire de la présidente ou du président, et avec l'accord de cette dernière ou de ce dernier, la 1ère vice-présidente ou le 1er vice-président exécute toutes les fonctions de la présidence et est

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

423. STATUT 8 – ARTICLE 2 (suite)

investi de tous les pouvoirs qui en découlent.

investi de tous les pouvoirs qui en découlent.

(4) En l'absence temporaire de la présidente ou du président et de la 1ère vice-présidente ou du 1er vice-président, et avec l'accord de la présidente ou du président, la 2e vice-présidente ou le 2e vice-président exécute toutes les fonctions de la présidence et est investi de tous les pouvoirs qui en découlent.

(4) En l'absence temporaire de la présidente ou du président et de la 1ère vice-présidente ou du 1er vice-président, et avec l'accord de la présidente ou du président, la 2e vice-présidente ou le 2e vice-président exécute toutes les fonctions de la présidence et est investi de tous les pouvoirs qui en découlent.

(5) Aux réunions du Conseil national d'administration de l'AFPC, la suppléante ou le suppléant de la présidente ou du président est la première vice-présidente ou le premier vice-président ou, en son absence, la deuxième vice-présidente ou le deuxième vice-président.

(5) Dans les circonstances qui ne sont pas couvertes par ces Statuts, le Conseil exécutif aura l'autorité de combler tout poste, sur une base temporaire.

~~(5)~~ (6) Aux réunions du Conseil national d'administration de l'AFPC, la suppléante ou le suppléant de la présidente ou du président est la première vice-présidente ou le premier vice-président ou, en son

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

423. STATUT 8 – ARTICLE 2 (suite)

absence, la deuxième vice-présidente ou le deuxième vice-président.

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****424. STATUT 8**

**IL EST RÉSOLU QUE LES
CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT
FAITS AU STATUT 8.**

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

STATUT 8 – ARTICLE 3**STATUT 8 – ARTICLE 3****FONCTIONS DES DIRIGEANTES ET
DIRIGEANTS****FONCTIONS DES DIRIGEANTES ET
DIRIGEANTS**

**Article 3 - La 1^{re} vice-présidente ou le
1^{er} vice-président responsable des
finances:**

**Article 3 - La 1^{re} vice-présidente ou le
1^{er} vice-président responsable des
finances:**

MOTIF

(1) s'assure que les fonds du SEI soient administrés d'une manière saine et dans le meilleur intérêt des membres;

(1) s'assure que les fonds du SEI soient administrés d'une manière saine et dans le meilleur intérêt des membres;

Changement cosmétique.

(2) s'assure que les livres, registres et pièces justificatives soient tenus et conservés conformément aux opérations du SEI;

(2) s'assure que les livres, registres et pièces justificatives soient tenus et conservés conformément aux opérations du SEI;

(3) fournit à chaque réunion du Conseil exécutif les états et les documents d'appoint qui permettront au Conseil exécutif de bien évaluer et gérer les finances du SEI; et

(3) fournit à chaque réunion du Conseil exécutif les états et les documents d'appoint qui permettront au Conseil exécutif de bien évaluer et gérer les finances du SEI; et

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****424. STATUT 8 – ARTICLE 3 (suite)**

(4) inclut dans son rapport écrit au Conseil exécutif et au congrès, le montant en espèces dépensé par chaque membre du Conseil et des substituts pour la période en cours, ainsi que le montant cumulatif depuis le dernier congrès.

(4) inclut dans son rapport écrit au Conseil exécutif et au congrès, le montant en espèces dépensé par chaque membre du Conseil et des substituts pour la période en cours, ainsi que le montant cumulatif depuis le dernier congrès.

(5) **préside le comité des finances.**

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

425. STATUT 8

IL EST RÉSOLU QUE LES
CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT
FAITS AU STATUT 8.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

STATUT 8 – ARTICLE 4

STATUT 8 – ARTICLE 4

FONCTIONS DES DIRIGEANTES ET
DIRIGEANTSFONCTIONS DES DIRIGEANTES ET
DIRIGEANTS

Article 4 - La 2^e vice-présidente ou le
2^e vice-président responsable de la
négociation collective:

Article 4 - La 2^e vice-présidente ou le
2^e vice-président responsable de la
négociation collective:

MOTIF

Changement cosmétique.

(1) surveille l'application du règlement
régissant la procédure de
négociation collective;

(1) surveille l'application du règlement
régissant la procédure de
négociation collective;

(2) publie fréquemment des bulletins sur
l'état des négociations pendant le
processus des négociations;

(2) publie fréquemment des bulletins sur
l'état des négociations pendant le
processus des négociations;

(3) la présidente ou le président du
Comité permanent de la négociation;

(3) ~~la présidente ou le président~~
assume la présidence du Comité
permanent de la négociation;

(4) participe à l'équipe de négociation;

(4) participe à l'équipe de négociation
AFPC/ARC;

(5) préside le Comité national de la
négociation collective;

(5) préside le Comité national de la
négociation collective;

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****425. STATUT 8 – ARTICLE 4 (suite)**

- (6) est membre du Comité de coordination national de grève de l'AFPC; et
- (7) veille à ce que le processus de négociation pour le SEI soit bien mené au mieux des intérêts des membres.

- (6) est membre du Comité de coordination national de grève de l'AFPC; et
- (7) veille à ce que le processus de négociation pour le SEI soit bien mené au mieux des intérêts des membres.

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****426. STATUT 8****RECOMMANDATION DU COMITÉ****Rejet****STATUT 8 – ARTICLE 5 (5) NOUVEAU****STATUT 8 – ARTICLE 5 (5) NOUVEAU****FONCTIONS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS****FONCTIONS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS**

Article 5

Article 5

MOTIF

ATTENDU QUE le Bureau national du SEI fournit chaque mois des états financiers à toutes les sections locales; et

Voir la résolution 427.

ATTENDU QUE les sections locales sont tenues de remettre chaque année une copie de leurs états/rapports financiers à la vice-présidente ou au vice-président responsable des Finances.

IL EST RÉSOLU de modifier le Statut 8, article 5, par l'ajout de ce qui suit :

LES VICE-PRÉSIDENTES ET LES VICE-PRÉSIDENTS RÉGIONAUX :

(5) remettent chaque année, à toutes les sections locales de leur région et au Bureau national, un rapport de toutes les sommes qui leur sont attribuées pour des activités régionales.

VICTORIA, SECTION LOCALE 20028

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

427. STATUT 8

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

STATUT 8 – ARTICLE 5 (5) NOUVEAU

STATUT 8 – ARTICLE 5 (5) NOUVEAU

FONCTIONS DES DIRIGEANTES ET
DIRIGEANTS

FONCTIONS DES DIRIGEANTES ET
DIRIGEANTS

Article 5

Article 5

MOTIF

ATTENDU QUE le Bureau national du SEI fournit chaque mois des états financiers à toutes les sections locales; et

Beaucoup plus explicite et a une portée plus large que la résolution 426.

Imputabilité vis-à-vis les sections locales.

ATTENDU QUE les sections locales sont tenues de remettre chaque année une copie de leurs états/rapports financiers à la vice-présidente ou au vice-président responsable des Finances.

Transparence.

IL EST RÉSOLU de modifier le Statut 8, article 5, par l'ajout de ce qui suit :

LES VICE-PRÉSIDENTES ET LES VICE-PRÉSIDENTS RÉGIONAUX :

(5) remettent chaque année un rapport détaillé de toutes les sommes qui leur ont été attribuées pour des activités régionales, y compris de toutes les dépenses

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****427. STATUT 8 (NOUVEAU) (suite)**

engagées. Ces renseignements sont communiqués à toutes les sections locales de leur région et à la vice-présidente ou au vice-président responsable des finances dans les 90 jours de la fin de l'année civile.

VICTORIA, SECTION LOCALE 20028

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

428. STATUT 8

IL EST RÉSOLU QUE LES
CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT
FAITS AU STATUT 8.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

STATUT 8 – ARTICLE 5

STATUT 8 – ARTICLE 5

FONCTIONS DES DIRIGEANTES ET
DIRIGEANTSFONCTIONS DES DIRIGEANTES ET
DIRIGEANTS

Article 5 - Les vice-présidentes et les
vice-présidents régionaux :

Article 5 - Les vice-présidentes et les
vice-présidents régionaux :

MOTIF

(1) s'acquittent de leurs fonctions selon
les directives établies par le Conseil
exécutif sous forme de règlement;

(1) s'acquittent de leurs fonctions selon
les directives établies par le Conseil
exécutif sous forme de règlement;

**Confirme une pratique courante, et le
comité supporte les changements.**

(2) s'acquittent, dans leur région, des
fonctions qui peuvent leur être
attribuées par le Conseil exécutif;

(2) s'acquittent, dans leur région, des
fonctions qui peuvent leur être
attribuées par le Conseil exécutif **ou
la présidence**;

(3) rendent compte de toutes les
dépenses qui sont payées par le SEI
à l'égard de leur poste; et

(3) rendent compte de toutes les
dépenses qui sont payées par le SEI
à l'égard de leur poste; et

(4) soumettent un rapport sommaire de
leurs activités, des dépenses qu'ils
ont encourues ou toutes autres
informations pertinentes, selon une
présentation normalisée. Une vice-
présidente régionale ou un vice-
président régional a le droit de

(4) soumettent un rapport ~~sommaire~~ de
leurs activités, des dépenses qu'ils
ont encourues ou toutes autres
informations pertinentes, selon une
présentation normalisée. Une vice-
présidente régionale ou un vice-
président régional a le droit de

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

428. STATUT 8 – ARTICLE 5 (suite)

soumettre un rapport complémentaire portant sur les points non inclus dans le rapport sommaire. Ces rapports complémentaires sont considérés par le Conseil exécutif comme distincts et séparés des rapports sommaires.

Soumettre un rapport complémentaire portant sur les points non inclus dans ~~le leur~~ rapport ~~sommaire~~. Ces rapports complémentaires sont considérés par le Conseil exécutif comme distincts et séparés. ~~des rapports~~
~~sommaires.~~

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****429. STATUT 9**

**IL EST RÉSOLU QUE LES
CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT
FAITS AU STATUT 9.**

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

STATUT 9 – ARTICLE 1**STATUT 9 – ARTICLE 1****ÉLECTION DES DIRIGEANTES ET DES
DIRIGEANTS****ÉLECTION DES DIRIGEANTES ET DES
DIRIGEANTS****Article 1****Article 1**

(1) La présidente ou le président et les vice-présidentes ou vice-présidents sont élus par voie de scrutin durant le congrès.

(1) La présidente ou le président et les vice-présidentes ou vice-présidents sont élus par voie de scrutin durant le congrès.

MOTIF

Changement cosmétique.

(2) Les vice-présidentes ou vice-présidents régionaux sont élus lors d'un caucus régional durant le congrès, tel qu'énoncé au statut 9, article 9.

(2) Les vice-présidentes ou vice-présidents régionaux sont élus lors d'un caucus régional durant le congrès, tel qu'énoncé au statut 9, article 9.

(3) Seuls les déléguées et délégués, tel qu'énoncé au statut 10, articles 5 et 9 des présents statuts, ont droit de vote à l'élection des dirigeantes et dirigeants.

(3) Seuls les déléguées et délégués, tel qu'énoncé au statut 10, articles 5 et 9 des présents statuts, ont droit de vote à l'élection des dirigeantes et dirigeants.

(4) Une déléguée ou un délégué peut proposer, à un poste, la candidature d'un membre en règle qui n'est pas une déléguée ou un délégué, pourvu que le membre en question ait

(4) Une déléguée ou un délégué peut proposer, à un poste, la candidature d'un membre en règle qui n'est pas une déléguée ou un délégué, pourvu que le membre en question ait

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****429. STATUT 9 – ARTICLE 1 (suite)**

signifié par écrit qu'il accepte sa mise en candidature.

signifié par écrit qu'il accepte sa mise en candidature.

- (5) Toutes les nominations doivent être appuyées par une déléguée ou un délégué.**

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

430. STATUT 9

IL EST RÉSOLU QUE LES
CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT
FAITS AU STATUT 9.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

STATUT 9 – ARTICLE 2

STATUT 9 – ARTICLE 2

ÉLECTION DES DIRIGEANTES ET DES
DIRIGEANTSÉLECTION DES DIRIGEANTES ET DES
DIRIGEANTS

Article 2

Article 2

MOTIF

Le Conseil exécutif nomme un comité des candidatures, constitué d'au moins trois (3) et d'au plus cinq (5) personnes, et il désigne l'une de ces personnes à la présidence. Le comité des candidatures:

Le Conseil exécutif nomme un comité des candidatures, constitué d'au moins trois (3) et d'au plus cinq (5) personnes, et il désigne l'une de ces personnes à la présidence. Le comité des candidatures:

Changement cosmétique.

(1) reçoit les candidatures provenant des déléguées et délégués pour tous les postes;

(1) invite les déléguées et les délégués à soumettre les mises en candidatures pour tous les postes;

(2) s'assure qu'il y ait au moins une candidature pour chaque poste;

~~(1)~~ (2) reçoit les candidatures provenant des déléguées et délégués pour tous les postes;

~~(3) s'assure qu'il y ait au moins une candidature pour chaque poste;~~

(3) s'assure de l'éligibilité des candidates et candidats; et

(3) s'assure de l'éligibilité des candidates et candidats; et

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

430. STATUT 9 – ARTICLE 2 (suite)

(4) présente les noms de tous les candidates et candidats éligibles au moment prévu pour l'élection des dirigeantes et dirigeants, et fait part au Congrès du nom de toute candidate ou candidat jugé inéligible.

(4) présente les noms de tous les candidates et candidats éligibles au moment prévu pour l'élection des dirigeantes et dirigeants, et fait part au Congrès du nom de toute candidate ou candidat jugé inéligible.

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****431. STATUT 9****RECOMMANDATION DU COMITÉ****Rejet****STATUT 9 – ARTICLE 10 (NOUVEAU)****STATUT 9 – ARTICLE 10 (NOUVEAU)****LIMITATION DE LA DURÉE
CUMULATIVE DES MANDATS
CHANGEMENT AU STATUT 9****MOTIF**

ATTENDU QUE le S.E.I. est une organisation démocratique qui s'appuie sur ce qui est transparent et raisonnable; et

Ne respecte pas le processus démocratique et ça peut nous priver de candidats de qualité.

ATTENDU QUE les dirigeantes et dirigeants nationaux du S.E.I. sont les leaders de notre organisation et sont des politiciens rémunérés; et

ATTENDU QUE les dirigeants et dirigeants nationaux du S.E.I. sont élus au vote des délégué-e-s plutôt que de l'ensemble de l'effectif.

IL EST RÉSOLU d'ajouter le Statut 9, article 10, comme suit :

La durée cumulative des mandats des titulaires de la présidence nationale, de la 1^{re} vice-présidence nationale et de la 2^e vice-présidence nationale est limitée à un maximum de 12 ans (ou 4 mandats consécutifs).

KELOWNA, SECTION LOCALE 20003

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

432. STATUT (NOUVEAU)

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Rejet

STATUT (NOUVEAU)

STATUT (NOUVEAU)

**LIMITES DU MANDAT DU CONSEIL
EXÉCUTIF**

MOTIF

ATTENDU QUE l'élément vital d'une organisation est l'ensemble de ses membres; et

Ne respecte pas le processus démocratique et ça peut nous priver de candidats de qualité.

ATTENDU QU'une grande organisation comme le SEI est toujours mieux servie par un renouvellement et un rajeunissement périodiques.

Dissidence : Des Scott

IL EST RÉSOLU QUE tous les dirigeants du Conseil exécutif (président national, vice-présidents nationaux et vice-présidents des régions) soient limités à deux mandats consécutifs; et

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE le premier mandat examiné en vertu de la présente résolution soit celui qui commence par l'élection d'un nouveau dirigeant au 14^e Congrès triennal.

EDMONTON, SECTION LOCALE 30025

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

433. STATUT 10

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

STATUT 10 – ARTICLE 4 (4) (NOUVEAU) STATUT 10 – ARTICLE 4 (4) (NOUVEAU)

**RÉSOLUTIONS DU CONGRÈS – DATES
LIMITES**

MOTIF

ATTENDU QUE la Conférence des présidentes et présidents précédant le congrès a constitué une excellente occasion de discuter et de rédiger des résolutions dans un cadre syndical; et

La conférence des présidentes et présidents nous permet de rédiger en consultation avec les autres sections locales des résolutions; et elle nous permet de partager nos expertises.

ATTENDU QUE les dates limites pour les résolutions du congrès sont fixées par le Conseil exécutif en fonction de la date fixée pour le congrès.

IL EST RÉSOLU de modifier le Statut 10, article 4, par l'inclusion d'un paragraphe (4), se lisant :

(4) la date limite précisée aux paragraphes (2) et (3) est la date de clôture de la Conférence des présidentes et présidents précédant le Congrès triennal.

**PETERBOROUGH,
SECTION LOCALE 00008**

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

434. STATUT 10

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

STATUT 10 – ARTICLE 5

STATUT 10 – ARTICLE 5

Aux fins de la représentation à un congrès, chaque section locale :

IL EST RÉSOLU QUE les changements suivants soient faits au statut 10, article 5 :

MOTIF

(1) a droit à une déléguée ou un délégué avec plein droit de vote pour chaque tranche de deux cent (200) membres en règle ou fraction de ce nombre dans l'année civile précédant la date du congrès en tenant compte du mois dans lequel il y a eu le plus grand nombre de cotisants au SEI. Tous les déléguées et délégués sont des membres en règle de la section locale.

(1) a droit à une déléguée ou un délégué avec plein droit de vote pour chaque tranche de deux cent (200) membres en règle ou fraction de ce nombre dans l'année civile précédant la date du congrès en tenant compte du mois dans lequel il y a eu le plus grand nombre de cotisants ~~au SEI~~ et ce, **pour chaque section locale du SEI. Le mois pourra donc être différent dépendant de la section locale.**

Permettre à tous les BSF et les CF de ne pas être pénalisés par des périodes de pointe qui sont différentes d'un bureau à l'autre.

Tous les délégués et déléguées sont des membres en règle de la section locale.

(2) afin de remplacer une déléguée ou un délégué au congrès, soumet au bureau national les noms et rangs des substituts aux déléguées et délégués. Tous les substituts sont des membres en règles de la section locale.

(2) afin de remplacer une déléguée ou un délégué au congrès, soumet au bureau national les noms et rangs des substituts aux déléguées et délégués. Tous les substituts sont des membres en règles de la section locale.

**SHAWINIGAN-SUD,
SECTION LOCALE 10005**

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****435. STATUT 10**

**IL EST RÉSOLU QUE LES
CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT
FAITS AU STATUT 10.**

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

**STATUT 10 – ARTICLE 16 ET ARTICLE
17****STATUT 10 – ARTICLE 16 ET ARTICLE
17****CONGRÈS****CONGRÈS****Article 16****Article 16****MOTIF**

Un congrès extraordinaire peut être convoqué par le Conseil exécutif pour traiter d'un problème particulier. Un congrès extraordinaire a le pouvoir de disposer uniquement des questions précisées dans l'avis de convocation du congrès.

Un congrès extraordinaire peut être convoqué par le Conseil exécutif pour traiter d'un ~~problème~~ enjeu particulier. Un congrès extraordinaire a le pouvoir de disposer uniquement des questions précisées dans l'avis de convocation du congrès.

Changement cosmétique.

Article 17**Article 17**

Un congrès extraordinaire est convoqué par la présidente ou le président, à la demande de la majorité des sections locales. Une telle majorité doit représenter une majorité des membres du SEI. Une demande d'un congrès extraordinaire par une section locale doit être faite par écrit. Un congrès extraordinaire a le pouvoir de disposer uniquement des questions précisées dans la demande faite par écrit.

Un congrès extraordinaire est convoqué par la présidente ou le président, à la demande de la majorité des sections locales. ~~Une,~~ **et une** telle majorité doit représenter une majorité des membres du SEI. Une demande d'un congrès extraordinaire par une section locale doit être faite par écrit. Un congrès extraordinaire a le pouvoir de disposer uniquement des questions précisées dans la demande faite par écrit.

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****436. STATUT 12**

IL EST RÉSOLU QUE LES CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT FAITS AU STATUT 12.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

STATUT 12**STATUT 12****MISE EN TUTELLE****MISE EN TUTELLE**

Une section locale qui, de l'avis du Conseil exécutif, ne s'est pas acquittée de ses responsabilités en vertu des statuts 7 et 11 ou aux termes de tout autre statut est considérée comme ayant enfreint les statuts en question. Le Conseil exécutif peut, par résolution adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres habilités à voter, nommer un tuteur dont la fonction est de gérer les affaires de la section locale pour une période maximale de cent quatre-vingt (180) jours. Le mandat du tuteur peut être renouvelé pour une période maximale de cent quatre-vingt (180) jours par résolution adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres habilités à voter. Les sections locales ont le droit d'en appeler tel qu'il est prévu par le règlement concernant la mise en tutelle.

Une section locale qui, de l'avis du Conseil exécutif, ne s'est pas acquittée de ses responsabilités en vertu des statuts 7 et 11 ou aux termes de tout autre statut est considérée comme ayant enfreint les statuts en question. Le Conseil exécutif peut, par résolution adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres habilités à voter, nommer un tuteur dont la fonction est de gérer les affaires de la section locale pour une période maximale de cent quatre-vingt (180) jours. Le mandat du tuteur peut être renouvelé pour une période maximale de cent quatre-vingt (180) jours par résolution adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres habilités à voter. ~~Les sections locales ont le droit d'en appeler tel qu'il est prévu par le règlement concernant la mise en tutelle.~~

MOTIF

Rendre les Statuts conformes à ceux de l'AFPC.

Il n'y a pas de droit d'appel.

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

437. STATUT 16

IL EST RÉSOLU QUE LES
CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT
FAITS AU STATUT 16.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

STATUT 16 – ARTICLE 1

STATUT 16 – ARTICLE 1

AMENDEMENTS

AMENDEMENTS

Article 1

Article 1

MOTIF

Les présents statuts peuvent être amendés à tout congrès à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées ou à la majorité simple des voix, si un avis de soixante (60) jours de ce changement a été donné à chaque section locale.

Les présents statuts peuvent être amendés à tout congrès à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées ~~ou à la majorité simple des voix, si un avis de soixante (60) jours de ce changement a été donné à chaque section locale.~~

Selon l'AFPC, les Statuts ne peuvent être changés que par une majorité des deux tiers (2/3).

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

438. STATUT 18

IL EST RÉSOLU QUE LES
CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT
FAITS AU STATUT 18.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

STATUT 18 – ARTICLE 2

STATUT 18 – ARTICLE 2

DÉPENSES

DÉPENSES

Article 2

Article 2

MOTIF

Tout membre, sauf la présidente ou le président, qui est tenu de prendre un congé de son employeur ou utiliser des journées comprimées dans le but d'accomplir des affaires syndicales autorisées par le SEI, touche le remboursement d'un montant équivalent à une journée de salaire pour chaque jour de congé, au taux de sa classification et de son niveau indiqués dans la convention collective alors en vigueur.

Tout membre, sauf la présidente ou le président, **et la 1^{ère} Vice présidente nationale ou le 1^{er} Vice président national**, qui est tenu de prendre un congé de son employeur ou utiliser des journées comprimées dans le but d'accomplir des affaires syndicales autorisées par le SEI, touche le remboursement d'un montant équivalent à une journée de salaire pour chaque jour de congé, au taux de sa classification et de son niveau indiqués dans la convention collective alors en vigueur.

Changement cosmétique.

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

439. STATUT 19

IL EST RÉSOLU QUE LES
CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT
FAITS AU STATUT 19.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

STATUT 19

STATUT 19

GÉNÉRALITÉS

GÉNÉRALITÉS

Article 1

Article 1

Rien dans les présents statuts ne doit être interprété comme étant contraire aux dispositions des Statuts de l'AFPC.

Rien dans les présents statuts ne doit être interprété comme étant contraire aux dispositions des Statuts de l'AFPC.

MOTIF

Le comité supporte le changement du quorum pour le comité exécutif.

Article 2

Article 2

Un quorum à toutes les réunions du Conseil exécutif et du Comité exécutif est constitué de la moitié (1/2) des dirigeantes et dirigeants tel que prévu au statut 6, article 1 et 2.

a) Un quorum à toutes les réunions du Conseil exécutif est constitué de la moitié (1/2) des dirigeantes et dirigeants tel que prévu au statut 6, article 1.

b) Un quorum à toutes les réunions du Comité exécutif est constitué des **trois quarts (3/4)** des dirigeantes et dirigeants tel que prévu au statut 6, article 2**(1)**

c) Le quorum à un congrès est **constitué de la moitié (1/2) des déléguées et délégués dûment inscrits.**

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

439. STATUT 19 (suite)

Article 3

Le quorum à un congrès est constitué de la moitié (1/2) des déléguées et délégués dûment inscrits.

Article 4

Règles de procédure

Les règles de procédure à toutes les réunions et congrès du SEI, sauf pour ce qui est prévu spécifiquement par les Statuts de l'AFPC et des présents statuts du SEI, sont conformes aux règles de procédure du SEI adoptées par le Conseil exécutif en juin 2002 et leurs amendements. Les sujets qui ne sont pas spécifiquement prévus par les règles de procédure du SEI sont conformes aux règles de procédure des réunions de l'AFPC, adoptées par le Conseil National d'administration de l'AFPC, le 24 janvier 1974, et leurs amendements.

~~Article 3~~

~~Le quorum à un congrès est constitué de la moitié (1/2) des déléguées et délégués dûment inscrits.~~

~~Article 4~~ Article 3

Règles de procédure

Les règles de procédure à toutes les réunions et congrès du SEI, sauf pour ce qui est prévu spécifiquement par les Statuts de l'AFPC et des présents statuts du SEI, sont conformes aux règles de procédure du SEI adoptées par le Conseil exécutif en juin 2002 et leurs amendements. Les sujets qui ne sont pas spécifiquement prévus par les règles de procédure du SEI sont conformes aux règles de procédure des réunions de l'AFPC, adoptées par le Conseil National d'administration de l'AFPC, le 24 janvier 1974, et leurs amendements.

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

440. STATUT 20

IL EST RÉSOLU QUE LES
CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT
FAITS AU STATUT 20.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

STATUT 20

STATUT 20

DÉFINITIONS

DÉFINITIONS

Dans les présents statuts, l'expression:

Dans les présents statuts, l'expression:

« bureau national » (National Office)
désigne le bureau du SEI, situé au 233
rue Gilmour, Suite 800, Ottawa, Ontario
K2P 0P2 et toutes les personnes qui y
sont employées.

MOTIF

Le comité est d'accord avec les
changements proposés.

« Affaires syndicales autorisées par le
SEI » (Union business authorised by UTE)
désigne les activités syndicales prévues
dans les présents statuts ou toutes autres
activités syndicales autorisées par la
présidente ou le président ou la personne
désignées par celle-ci ou celui-ci ou le
Conseil exécutif;

« ADRC » (CCRA) désigne l'Agence des
douanes et du revenu du Canada;

« ~~ADRC~~ » (~~CCRA~~) ARC (CRA) désigne
l'Agence ~~des douanes et~~ du revenu du
Canada;

« AFPC » (PSAC) désigne l'Alliance de la
Fonction publique du Canada;

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

440. STATUT 20 (suite)

« congrès » (Convention) désigne un congrès national triennal du Syndicat des employé-e-s de l'Impôt;

« congrès extraordinaire » (Special Convention) désigne un congrès extraordinaire du Syndicat des employé-e-s de l'Impôt;

« Conseil exécutif » (Executive Council) désigne le Conseil exécutif national du Syndicat es employé-e-s de l'Impôt;

“ doit ” (shall) l'obligation s'exprime essentiellement par l'indicatif présent du verbe porteur de sens principal et, à l'occasion, par des verbes ou expressions comportant cette notation;

« employeur » (Employer) désigne l'Agence des douanes et du revenu du Canada, les autres organismes de la Fonction publique du Canada dont les noms figurent à la partie 1 et 2 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (LRTFP) et toute organisation syndicale;

« employeur » (Employer) désigne l'Agence ~~des douanes et~~ du revenu du Canada, ~~les autres organismes de la Fonction publique du Canada dont les noms figurent à la partie 1 et 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (LRTFP)~~ et toute organisation syndicale;

440. STATUT 20 (suite)

« membre », « membre honoraire » et « membre à vie », (Membership, Honorary Membership and Life Membership) dans les présents statuts ont la signification qui leur est donnée au statut 3 des présents statuts;

« peut » (may), l'octroi de pouvoirs, de droits, d'autorisations ou de facilités s'exprime essentiellement par le verbe « pouvoir » et à l'occasion, par des expressions comportant ces notions ;

« présidente ou président » (President) signifie la présidente ou le président national-e du Syndicat des employé-e-s de l'Impôt, à moins d'indication contraire précise;

« présidente ou président du comité » (Chairperson) signifie la personne qui préside un comité du syndicat des employé-e-s de l'Impôt;

« section locale » (Local) a le sens que lui confère le statut 7, article 2 des présents statuts;

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

440. STATUT 20 (suite)

« SEI » (UTE) désigne le Syndicat des employé-e-s de l'Impôt, un Élément de l'Alliance de la fonction publique du Canada, à moins d'avis contraire précis;

« Statuts » (By-Laws) signifie les statuts du Syndicat des employé-e-s de l'Impôt;

« Statuts de l'AFPC » (Constitution) tels qu'employée dans les présents statuts, désigne les Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada;

« vice-présidentes et vice-présidents » (Vice-President) désigne la première ou le premier, et la deuxième ou le deuxième vice-présidente et vice-président national du Syndicat des employé-e-s de l'Impôt; de l'Alliance de la Fonction publique du Canada;

Partout, dans les présents statuts, où le contexte indique le genre masculin, on doit aussi comprendre le genre féminin.

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

441. RÈGLEMENT 3

RECOMMANDATION DU COMITÉ

3.1 COMITÉS

Rejet

3.1 COMITÉS (NOUVEAU)

**COMITÉ PERMANENT DES RELATIONS
SYNDICALES-PATRONALES DU SEI**

MOTIF

ATTENDU QUE le SEI progresse dans ses efforts pour améliorer les relations syndicales-patronales dans un forum national ainsi que dans un forum local; et

Résolution trop ambiguë.

Les deux « IL EST RÉSOLU » ne sont pas autonomes.

ATTENDU QUE l'Initiative syndicale-patronale (ISP) est actuellement en voie de lancement à l'échelle du pays et s'est déjà révélée efficace dans l'Atlantique; et

ATTENDU QU'il y a une courbe d'apprentissage pour l'application des connaissances et l'utilisation du principe d'action dans le quotidien jusqu'à ce qu'il devienne la façon de faire les choses.

IL EST RÉSOLU QUE le SEI crée un comité permanent pour faire avancer ce programme; et

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

441. RÈGLEMENT 3 (suite)

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QU'une représentante ou un représentant des présidentes ou présidents de section locale siège à ce comité permanent des relations syndicales-patronales du SEI.

SAINT JOHN, SECTION LOCALE 60005

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****442. RÈGLEMENT 3****RECOMMANDATION DU COMITÉ****Rejet****3.1 COMITÉS****3.1 COMITÉS****INITIATIVE SYNDICALE-PATRONALE
(ISP)****MOTIF**

(1) Sont établis treize (13) comités permanents: comité de la négociation, comité des Statuts, comité de la dotation, comité sur les changements technologiques, comité de santé et de sécurité, comité des chances égales, comité du programme d'aide aux employées et employés, comité des finances, comité des récompenses et des titres honorifiques, comité sur le réaménagement des effectifs, comité sur le harcèlement, comité des communications et comité d'action politique.

ATTENDU QUE l'Initiative syndicale-patronale (ISP) ne figure pas dans les Règlements ni les Statuts du Syndicat des employé-e-s de l'Impôt.

Le comité croit que ce n'est pas faisable.

Le comité ne croit pas pouvoir établir 55 comités.

IL EST RÉSOLU QUE le Syndicat des employé-e-s de l'Impôt forme un Comité de l'ISP dans chaque section locale; et

IL EST RÉSOLU QUE le Syndicat des employé-e-s de l'Impôt ajoute les Comités de l'ISP au Règlement 3.1 (1).

LETHBRIDGE, SECTION LOCALE 30027

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****443. RÈGLEMENT 7****RECOMMANDATION DU COMITÉ**

Motion de division adoptée pour séparer les deux « RÉSOLUS » et les numéroter 443 (a) et 443 (b).

7.1 CONFÉRENCES RÉGIONALES OU INTER-RÉGIONALES**7.1 CONFÉRENCES RÉGIONALES OU INTER-RÉGIONALES****NOUVEAU****FINANCEMENT DES CONFÉRENCES RÉGIONALES ET INTERRÉGIONALES, RÈGLEMENT N° 7**

ATTENDU QUE chaque vice-présidente régionale et vice-président régional a un budget pour la formation et pour les conférences régionales et interrégionales; et

ATTENDU QUE les vice-présidentes régionales et vice-présidents régionaux ne remboursent pas tous de la même façon les sections locales de leur région pour leur participation à ces conférences.

443 (a) :

IL EST RÉSOLU de modifier le Règlement n° 7, par l'ajout de ce qui suit :

(8) Les vice-présidentes régionales et vice-présidents régionaux obtiennent et maintiennent un compte bancaire séparé pour le dépôt des fonds reçus pour les cours de formation et conférences

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

MOTIF

Le comité croit que cela a du bon sens.

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

443. RÈGLEMENT 7 (suite)

régionales et interrégionales et le
remboursement des dépenses;

443 (b)

(9) Les vice-présidentes régionales et vice-présidents régionaux remboursent aux sections locales les dépenses qu'elles engagent pour assister à des cours de formation régionaux et des conférences régionales ou interrégionales, de la façon prescrite au Règlement 13, Remboursement des dépenses, et le remboursement comprend la partie patronale des retenues sur la paie pour perte de salaire.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

MOTIF

Trop restrictive et enlève la flexibilité.

Nécessitera des fonds supplémentaires pour appliquer le 15.1(2).

**KELOWNA,
SECTION LOCALE 20003**

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****444. RÈGLEMENT NO. 8****RECOMMANDATION DU COMITÉ****Adoption****8.1 FONCTIONS DES VICE-PRÉSIDENTES ET VICE-PRÉSIDENTS****8.1 FONCTIONS DES VICE-PRÉSIDENTES ET VICE-PRÉSIDENTS****MODIFICATION AU RÈGLEMENT N° 8****MOTIF**

ATTENDU QUE le Bureau national du SEI fournit des états/rapports financiers à toutes les sections locales; et

Pour refléter le Statut 8 Article 5 (4).

ATTENDU QUE les sections locales sont tenues de remettre une copie de leurs états/rapports à la vice-présidente ou au vice-président.

IL EST RÉSOLU de modifier le Règlement n° 8, 8.1, (3), (l) de manière qu'il se lise :

8.1 FONCTIONS DES VICE-PRÉSIDENTES ET VICE-PRÉSIDENTS

(1) La 1^{re} vice-présidente ou le 1^{er} vice-président :

(1) La 1^{re} vice-présidente ou le 1^{er} vice-président :

(a) assiste aux réunions du Conseil national d'administration de l'AFPC;

(a) assiste aux réunions du Conseil national d'administration de l'AFPC;

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****444. RÈGLEMENT 8 (suite)**

- | | |
|--|---|
| <p>(b) fait partie de comités.</p> <p>(2) La 2^e vice-présidente ou le 2^e vice-président :</p> <p>(a) peut assister une fois l'an, en tant qu'observatrice ou observateur, à une réunion du Conseil national d'administration de l'AFPC, autrement qu'à titre de remplaçante ou de remplaçant de la 1^{re} vice-présidente ou le 1^{er} vice-président;</p> <p>(b) fait partie de comités.</p> <p>(3) La vice-présidente régionale ou le vice-président régional;</p> <p>(a) visite chaque section locale de sa région au moins une fois l'an;</p> <p>(b) assiste à toutes les réunions du Conseil exécutif, à toutes les rencontres syndicales-patronales au niveau régional et au niveau national. Si aucun procès-verbal n'est</p> | <p>(b) fait partie de comités.</p> <p>(2) La 2^e vice-présidente ou le 2^e vice-président :</p> <p>(a) peut assister une fois l'an, en tant qu'observatrice ou observateur, à une réunion du Conseil national d'administration de l'AFPC, autrement qu'à titre de remplaçante ou de remplaçant de la 1^{re} vice-présidente ou le 1^{er} vice-président;</p> <p>(b) fait partie de comités.</p> <p>(3) La vice-présidente régionale ou le vice-président régional :</p> <p>(a) visite chaque section locale de sa région au moins une fois l'an;</p> <p>(b) assiste à toutes les réunions du Conseil exécutif, à toutes les rencontres syndicales-patronales au niveau régional et au niveau national. Si aucun procès-verbal n'est</p> |
|--|---|

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****444. RÈGLEMENT 8 (suite)**

- | | | | |
|-----|--|-----|--|
| | préparé, elle ou il présente un rapport écrit aux sections locales respectives dans les trente (30) jours; | | préparé, elle ou il présente un rapport écrit aux sections locales respectives dans les trente (30) jours; |
| (c) | organise des réunions régionales ou inter-régionales, au besoin; | (c) | organise des réunions régionales ou inter-régionales, au besoin; |
| (d) | fait partie de comités; | (d) | fait partie de comités; |
| (e) | aide et conseille les sections locales lorsque la section locale ou le Conseil exécutif le demande; | (e) | aide et conseille les sections locales lorsque la section locale ou le Conseil exécutif le demande; |
| (f) | agit à titre de représentante ou représentant ou aide à la présentation des plaintes, des griefs ou des appels; | (f) | agit à titre de représentante ou représentant ou aide à la présentation des plaintes, des griefs ou des appels; |
| (g) | sur demande, aide à la consultation au niveau de la section locale; | (g) | sur demande, aide à la consultation au niveau de la section locale; |
| (h) | lorsque nécessaire, aide à la formation des dirigeantes et dirigeants des sections locales par des cours ou des colloques; | (h) | lorsque nécessaire, aide à la formation des dirigeantes et dirigeants des sections locales par des cours ou des colloques; |

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

444. RÈGLEMENT 8 (suite)

(i) veille au maintien de communications efficaces à tous les niveaux du SEI;

(j) révisé les Statuts des sections locales et suggère des améliorations;

(k) accomplit toute autre fonction connexe selon les besoins;

(l) soumet au bureau national, au moins deux (2) semaines avant une réunion du Conseil exécutif, un rapport écrit de ses activités, des points à l'ordre du jour, y compris les résolutions et leur argumentation et, le cas échéant, la documentation à l'appui; et

(m) peut assister à une réunion du Conseil national d'administration de l'AFPC une fois au cours du mandat, quel que soit le lieu de la réunion du Conseil national d'administration. Cette réunion est choisie par la

(i) veille au maintien de communications efficaces à tous les niveaux du SEI;

(j) révisé les statuts des sections locales et suggère des améliorations;

(k) accomplit toute autre fonction connexe selon les besoins;

(l) soumet au bureau national, au moins deux (2) semaines avant une réunion du Conseil exécutif, un rapport écrit de ses activités, des dépenses engagées, des points à l'ordre du jour, y compris les résolutions et leur argumentation et, le cas échéant, la documentation à l'appui; et

(m) peut assister à une réunion du Conseil national d'administration de l'AFPC une fois au cours de son mandat, quel que soit le lieu de la réunion du Conseil national d'administration. Cette réunion est choisie par

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****444. RÈGLEMENT 8 (suite)**

vice-présidente régionale ou le vice-président régional, sous réserve de l'approbation préalable de la présidente nationale ou du président national.

la vice-présidente régionale ou le vice-président régional, sous réserve de l'approbation préalable de la présidente nationale ou du président national.

SURREY, SECTION LOCALE 20029

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****445. RÈGLEMENT NO. 9****RECOMMANDATION DU COMITÉ****RÈGLEMENT 9****RÈGLEMENT 9****Rejet****9.1 FONCTIONS DES SUBSTITUTS
AUX VICE-PRÉSIDENTES ET
VICE-PRÉSIDENTS RÉGIONAUX****9.1 FONCTIONS DES SUBSTITUTS AUX
VICE-PRÉSIDENTES ET VICE-
PRÉSIDENTS RÉGIONAUX**

- (e) peuvent assister au Conseil exécutif qui se tient en même temps qu'une Conférence des présidentes et des présidents une fois par an dans le cours de leurs mandats; et

ATTENDU QUE les substituts aux vice-présidentes régionales et vice-présidents régionaux jouent un important rôle d'appui aux vice-présidentes régionales et vice-présidents régionaux; et

ATTENDU QU'ils peuvent être appelés à assumer le rôle de vice-présidente régionale ou vice-président régional; et

ATTENDU QU'il peut être crucial d'avoir une connaissance à jour des enjeux discutés; et

ATTENDU QUE cela appuie l'idée de la planification de la relève, qui devrait être importante au sein du syndicat; et

ATTENDU QUE le substitut à la VPR ou au VPR ne peut assister qu'à une seule réunion du Conseil exécutif par an.

MOTIF

Le comité appuie ce qui se fait actuellement.

Le coût pour 2 activités n'est pas justifié.

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

445. RÈGLEMENT NO. 9 (suite)

IL EST RÉSOLU QUE de modifier le
Règlement 9.1.e pour qu'il se lise :

(e) peuvent assister au Conseil exécutif qui
se tient en même temps qu'une Conférence
des présidentes et des présidents **deux** fois
par an dans le cours de leurs mandats;

**CENTRE FISCAL DE WINNIPEG,
SECTION LOCALE 50031**

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****446. RÈGLEMENT NO. 15****RECOMMANDATION DU COMITÉ**

Retirée, consentement unanime.

**15.1 FINANCEMENT D'ÉVÉNEMENTS
AUTRES QUE CEUX DU SEI****FINANCEMENT ÉVÉNEMENT HORS SEI****15.1.1 Généralités**

ATTENDU QUE nous nous devons de faire partie des fédérations de travailleurs provinciale ; et

(1) Cette politique ne s'applique pas à la participation aux congrès.

ATTENDU QUE ces fédérations ont des congrès et qu'ils ne sont pas financés.

IL EST RÉSOLU de modifier le règlement 15.1.1 comme suit :

(1) Cette politique ne s'applique pas au congrès du SEI de L'AFPC et du CTC.

JONQUIÈRE, SECTION LOCALE 10004

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****447. RÈGLEMENT NO. 20****RECOMMANDATION DU COMITÉ****Retirée, consentement unanime.****20.1 MEMBRES AYANT UN HANDICAP****RÈGLEMENT 20.1 MEMBRES AYANT UN HANDICAP**

(1) Le SEI établit un fonds d'aide aux sections locales pour donner de l'information aux membres ayant un handicap au sujet des activités syndicales et leur donner accès à ces activités.

ATTENDU QUE le SEI établit un fonds d'aide aux sections locales pour donner de l'information aux membres ayant un handicap au sujet des activités syndicales et leur donner accès à ces activités; et

(2) Un budget de cinq mille (5 000 \$) par année est affecté à ce fonds.

ATTENDU QUE un budget de cinq mille (5 000 \$) par année est affecté à ce fonds.

(3) Les sections locales qui demandent des crédits sur ce fonds soumettent les renseignements suivants, par écrit :

IL EST RÉSOLU QUE ces activités se définissent comme suit : Conférence des Présidents, inter-régionale, pré-congrès, conférences nationales, assemblées générales des sections locales et toutes autres activités de formations; et

a) Le type d'activité, les dates et l'endroit où l'activité a lieu, le montant ou une estimation du montant de la demande;

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE l'aide financière aux sections locales se définit comme suit : les charges inhérentes provenant de toutes accommodations permettant aux membres ayant un handicap de participer aux activités.

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****447. RÈGLEMENT NO. 20 (suite)**

- b) La raison de la demande d'aide.
- (4) La demande de financement est soumise à l'approbation de la 1^{re} vice-présidente ou du 1^{er} vice-président responsable des finances ou, en son absence, de la présidente ou du président.
- (5) Après avoir dépensé les fonds, la section locale présente une demande de remboursement des dépenses, justifiée de tous les reçus.

LAVAL, SECTION LOCALE 10028

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****448. RÈGLEMENT NO. 21****RECOMMANDATION DU COMITÉ**

Retirée, consentement unanime.

21.2 LIGNES DIRECTRICES DU SEI**ARRANGEMENTS POUR LA GARDE
FAMILIALE – SEI; RÈGLEMENT 21.2.1****21.2.1 Arrangements habituels pour la
garde familiale**

ATTENDU QUE le SEI devrait éliminer les barrières qui empêchent les membres de participer à fond aux activités syndicales; et

(4) Les frais de garde familiale ne sont pas remboursés si le membre est en congé (avec ou sans paie) de l'ARC, mais engagerait normalement des dépenses pour le soin des membres de la famille s'il était au travail.

ATTENDU QU'il y a lieu de rembourser aux membres les frais supplémentaires qu'ils engagent pour assister à une activité autorisée du SEI; et

ATTENDU QUE le SEI a actuellement pour pratique de rembourser les frais de garde familiale aux membres en congé de l'ARC, pourvu qu'il ne rembourse pas en même temps des dépenses salariales.

IL EST RÉSOLU de modifier le Règlement 21.2.1(4) du SEI de manière qu'il se lise : « Les frais de garde familiale ne sont pas remboursés si le membre est en congé (avec ou sans paie) de l'ARC, mais engagerait normalement des dépenses pour le soin des membres de la

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****448. RÈGLEMENT NO. 21(suite)**

famille s'il était au travail; et les dépenses salariales pour la même activité autorisée du SEI ne sont pas non plus remboursées par le SEI. »

SAINT JOHN, SECTION LOCALE 60005

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****449. RÈGLEMENT NO. 25****RECOMMANDATION DU COMITÉ****Adoption****25.1 TUTELLE****TUTELLE – RÉGL. N° 25****25.1.1 Généralités**

ATTENDU QUE le Règlement n° 25 du SEI – Tutelle – ne renferme pas de directive claire pour la section locale mise en tutelle.

(1) Le Conseil exécutif nomme par mandat une tutrice ou un tuteur pour s'occuper des affaires de la section locale.

IL EST RÉSOLU QUE le SEI effectue un examen du Règlement 25, 25.1 – Tutelle – et 25.2 – Tutelle intérimaire – pour en accroître la clarté en publiant les procédures et/ou les protocoles établis, ou en établissant de nouvelles procédures et/ou protocoles.

MOTIF

Le comité est d'accord qu'il y a lieu de revoir les procédures, pour s'assurer de l'établissement des procédures et protocoles.

(2) La présidente ou le président avise par courrier enregistré ou par porteur la section locale de la mise en tutelle et de la nomination d'une tutrice ou d'un tuteur.

(3) La tutrice ou le tuteur fait par écrit un rapport sur ses activités et sur la tutelle à chaque réunion du Conseil exécutif.

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****449. RÈGLEMENT NO. 25 (suite)****25.2 TUTELLE INTÉRIMAIRE**

- (1) Nonobstant le Statut 12, la présidente ou le président entre les réunions du Conseil exécutif en consultation avec la vice-présidente ou le vice-président régional concerné, peut mettre en tutelle une section locale, nommer une tutrice ou un tuteur intérimaire et saisir les biens avant d'aviser officiellement la section locale.
- (2) La présidente ou le président fait rapport sur la tutelle intérimaire lors de la prochaine réunion du Conseil exécutif.

**PETERBOROUGH,
SECTION LOCALE 00008**

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****450. RÈGLEMENT NO. 25****RECOMMANDATION DU COMITÉ****Rejet****25.1 TUTELLE****RESPONSABILITÉS D'UN TUTEUR****25.1.1 Généralités**

ATTENDU QUE l'imposition d'une tutelle à une section locale est une étape sérieuse qui a des conséquences sur un grand nombre de membres et a des répercussions durables sur la santé d'une section locale; et

(1) Le Conseil exécutif nommé par mandat une tutrice ou un tuteur pour s'occuper des affaires de la section locale.

ATTENDU QUE les responsabilités d'un tuteur ne sont pas clairement définies par les statuts ou les règlements du SEI.

MOTIF

(2) La présidente ou le président avise par courrier enregistré ou par porteur la section locale de la mise en tutelle et de la nomination d'une tutrice ou d'un tuteur.

IL EST RÉSOLU QUE le *règlement 25 du SEI soit modifié* pour indiquer que les responsabilités d'un tuteur doivent comprendre ce qui suit :

- production de l'ensemble des états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus, au moment de l'imposition et de l'annulation de la tutelle;
- sélection d'un comité local totalement impartial pour exécuter les activités de la section locale;
- compte rendu de tous les actifs de la section locale avant et après la tutelle;

Restreint la portée de l'examen demandé dans la résolution 449 que le comité appuie.

**Dissidence : Des Scott,
Mélanise Comeau**

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****450. RÈGLEMENT NO. 25 (suite)**

- suivi complet de tous les griefs en instance au moment de l'imposition et de la levée de la tutelle.

- (3) La tutrice ou le tuteur fait par écrit un rapport sur ses activités et sur la tutelle à chaque réunion du Conseil exécutif.

25.2 TUTELLE INTÉRIMAIRE

- (1) Nonobstant le Statut 12, la présidente ou le président entre les réunions du Conseil exécutif en consultation avec la vice-présidente ou le vice-président régional concerné, peut mettre en tutelle une section locale, nommer une tutrice ou un tuteur intérimaire et saisir les biens avant d'aviser officiellement la section locale.
- (2) La présidente ou le président fait rapport sur la tutelle intérimaire lors de la prochaine réunion du Conseil exécutif.

EDMONTON, SECTION LOCALE 30025

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****451. RÈGLEMENT NO. 25****RECOMMANDATION DU COMITÉ****Rejet****25.1 TUTELLE****RECOURS D'UNE SECTION LOCALE EN
VERTU DU STATUT 12****25.1.1 Généralités**

ATTENDU QUE le statut 12 du SEI énonce le droit d'une section locale d'en appeler de l'imposition d'une tutelle en vertu du règlement; et

(1) Le Conseil exécutif nomme par mandat une tutrice ou un tuteur pour s'occuper des affaires de la section locale.

ATTENDU QUE les règlements du SEI ne protègent pas actuellement ce droit ni ne prévoient une méthode pour la section locale touchée d'exercer ce droit.

MOTIF

Les Statuts de l'AFPC ne permettent pas ça.

(2) La présidente ou le président avise par courrier enregistré ou par porteur la section locale de la mise en tutelle et de la nomination d'une tutrice ou d'un tuteur.

IL EST RÉSOLU QUE le *règlement 25 du SEI soit modifié* pour permettre à une section locale d'en appeler de l'imposition d'une tutelle, conformément à la procédure énoncée dans le règlement 19 de l'AFPC, où un tribunal de trois personnes serait nommé pour entendre l'appel et rendre une décision exécutoire.

Voir la résolution 436.

Dissidence : Des Scott

(3) La tutrice ou le tuteur fait par écrit un rapport sur ses activités et sur la tutelle à chaque réunion du Conseil exécutif.

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****451. RÈGLEMENT NO. 25 (suite)****25.2 TUTELLE INTÉRIMAIRE**

- (1) Nonobstant le Statut 12, la présidente ou le président entre les réunions du Conseil exécutif en consultation avec la vice-présidente ou le vice-président régional concerné, peut mettre en tutelle une section locale, nommer une tutrice ou un tuteur intérimaire et saisir les biens avant d'aviser officiellement la section locale.
- (2) La présidente ou le président fait rapport sur la tutelle intérimaire lors de la prochaine réunion du Conseil exécutif.

EDMONTON, SECTION LOCALE 30025

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

452. RÈGLEMENT NO. 25

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Motion de division adoptée pour séparer les deux « **RÉSOLUS** » et les numéroter 452 (a) et 452 (b).

25.2 TUTELLE INTÉRIMAIRE

TUTELLE INTÉRIMAIRE

(1) Nonobstant le Statut 12, la présidente ou le président entre les réunions du Conseil exécutif en consultation avec la vice-présidente ou le vice-président régional concerné, peut mettre en tutelle une section locale, nommer une tutrice ou un tuteur intérimaire et saisir les biens avant d'aviser officiellement la section locale.

ATTENDU QUE l'imposition d'une tutelle à une section locale est une étape sérieuse à des conséquences pour un grand nombre des membres et a des répercussions durables sur la santé de la section locale; et

(2) La présidente ou le président fait rapport sur la tutelle intérimaire lors de la prochaine réunion du Conseil exécutif.

ATTENDU QUE le règlement 25 du SEI permet actuellement au président national d'imposer une tutelle intérimaire à une section locale sans obtenir l'approbation du Conseil exécutif ou un avis de la section locale.

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****452. RÈGLEMENT NO. 25 (suite)**

452 (a)	IL EST RÉSOLU QUE le <i>règlement 25 du SEI soit modifié</i> afin que toute tutelle intérimaire imposée à l'avenir nécessite l'approbation des deux tiers du Conseil exécutif, conformément au statut 12; et	RECOMMANDATION DU COMITÉ Rejet MOTIF Cette résolution empêcherait une intervention rapide de la part du bureau national, lors d'une intervention urgente. Dissidence : Des Scott
452 (b)	IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE le <i>règlement 25 du SEI soit modifié</i> afin que le président national ou un tuteur nommé doive aviser la section locale, à l'aide d'un document remis en main propre, de la décision d'imposer une tutelle intérimaire, conformément au libellé actuel du règlement 25.	RECOMMANDATION DU COMITÉ Rejet MOTIF Le comité ne voudrait pas que ça soit la seule façon de faire. Trop restrictif. Le comité a appuyé la résolution 449.
EDMONTON, SECTION LOCALE 30025		

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

453. RÈGLEMENT NO. 26

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Rejet

26.4 PROCÉDURE D'APPEL

26.4 PROCÉDURE D'APPEL

(5) La décision d'appel du Conseil exécutif est définitive et exécutoire pour toutes les parties à l'appel.

DISCIPLINE SYNDICALE

MOTIF

Le Règlement 26.4(5) reflète le Règlement 19.6(f) des Statuts de l'AFPC, et s'applique à la destitution d'une charge syndicale au niveau local.

ATTENDU QUE le processus de discipline du Syndicat n'est pas un processus syndical tout à fait objectif, vu que l'autorité suprême appartient au Conseil exécutif.

IL EST RÉSOLU QUE de rescinder le paragraphe (5) du Règlement 26.4 du Syndicat des employé-e-s de l'Impôt.

LETHBRIDGE, SECTION LOCALE 30027

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****454. RÈGLEMENT NO. 27****RECOMMANDATION DU COMITÉ****Rejet****27.1 EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DÉSIGNÉS**
EMPLOYÉES-EMPLOYÉS DÉSIGNÉS
(RÈGLEMENT 27.1) DU SEI

- (1) Les employées et les employés désignés qui travaillent sur les lieux de travail lorsque leur groupe de négociation est en grève doivent contribuer au fonds de la section locale vingt-cinq pour cent (25%) de leur salaire net qu'ils ont reçu pendant la période de grève.
- (2) Les employées et les employés désignés qui ne respectent pas le Règlement sont en contravention des présents Statuts et sont sujets à des mesures disciplinaires conformément aux Statuts Règlements.
- (3) Les membres désignés qui font la preuve du versement de vingt-cinq pour cent (25 %) de leur salaire au Fonds national ou régional de l'AFPC pour alléger les difficultés sont exemptés de l'application du présent Règlement.

ATTENDU QUE lors de la grève de 2004 il y a eu plusieurs ambiguïtés quant à l'application du Règlement 27.1 du SEI; et

ATTENDU QUE l'AFPC a un règlement similaire et qu'il serait de sa responsabilité de voir à son application ; et

ATTENDU QUE l'application du règlement 27.1 dans sa forme actuelle est controversée ; et

MOTIF

Ça ne nous dispense pas de nous conformer aux Statuts de l'AFPC sur les employé-e-s désignés.

Ce règlement permet aux employé-e-s de contribuer durant une grève.

Il ne s'agit pas d'une question monétaire, ni de facilité d'application, mais d'une question de principe.

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

454. RÈGLEMENT NO. 27 (suite)

ATTENDU QUE légalement le SEI est dans une impasse.

IL EST RÉSOLU d'abolir le règlement 27.1 du SEI.

**ROUYN-NORANDA,
SECTION LOCALE 10009**

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

455. STATUT DE L'AFPC

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

RÉSOLUTION DE L'AFPC
PRESTATION DU SERVICE

ATTENDU QUE les Éléments sont peut-être les mieux placés pour assurer certaines fonctions de prestation du service à leurs membres.

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC transfère aux Éléments, sur demande, toutes les fonctions de prestation du service, sauf la négociation collective, l'organisation, les fonctions du bureau de l'agent à la législation et les fonctions administratives nécessaires (p. ex. : membres); et

IL EST EN OUTRE RÉSOLU de modifier le barème des cotisations de l'AFPC pour que les sommes associées au coût de la prestation des services susmentionnés soient retournées aux Éléments qui ont l'intention d'accomplir ces fonctions et qui en ont fait la demande.

MOTIF

Ça fait 15 ans qu'on le réclame.

L'argent doit nous être versé car nous rendons déjà certains de ces services.

Cela nous permet d'avoir des services plus adaptés à nos réalités.

**PETERBOROUGH,
SECTION LOCALE 00008**

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

456. STATUT DE L'AFPC

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

**TRANSFERT DES FONCTIONS DE
PRESTATION DU SERVICE**

MOTIF

IL EST RÉSOLU QUE l'Alliance transfère aux éléments, sur demande, toutes les fonctions de prestation du service, sauf la négociation collective; l'organisation; les fonctions du bureau de l'agent à la législation; et les fonctions administratives nécessaires (p. ex., Services aux membres); et

Voir la résolution 455.

IL EST EN OUTRE RÉSOLU de modifier le barème des cotisations de l'AFPC pour que les sommes associées au coût de la prestation des services susmentionnés soient retournées aux Éléments qui ont l'intention d'accomplir ces fonctions et qui en ont fait la demande.

SAINT JOHN, SECTION LOCALE 60005

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

457. STATUT DE L'AFPC

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Motion de division adoptée pour séparer les deux « RÉSOLUS » et les numéroter 457 (a) et 457 (b).

ARTICLE 24(7)

MEMBRES DÉSIGNÉS

ATTENDU QUE les Statuts de l'AFPC (article 24, paragraphe (7)) obligent les membres désignés à remettre à l'Alliance 25 % de la rémunération qu'ils touchent pendant une grève légale; et

ATTENDU QUE ni les Statuts de l'AFPC ni ses Règlements ne prévoient de lignes directrices ou de procédures particulières pour la perception de ces paiements; et

ATTENDU QUE l'intention n'est pas de mettre dans l'embarras les membres qui pourraient déjà éprouver des difficultés physiques ou mentales, comme les membres en congé de maladie ou bénéficiaires d'indemnités pour accidentés du travail; et

ATTENDU QUE les membres qui sont en congé annuel reçoivent leur rémunération complète pendant que les membres en grève touchent une rémunération de grève, et que ceux qui sont en congé annuel profiteront des activités de grève de leurs

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****457. STATUT DE L'AFPC
ARTICLE 24 (7) (suite)**

confrères et consœurs devraient, eux aussi, contribuer au Fonds pour alléger les difficultés.

457 (a)

IL EST RÉSOLU de modifier l'article 24 (7) par l'ajout de ce qui suit après « pour chaque jour travaillé » : **y compris chaque jour où ils sont en congé annuel**; et

RECOMMANDATION DU COMITÉ**Rejet****MOTIF**

Ne répond aux intentions de la section locale qui l'a présenté.

457 (b)

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE l'AFPC élabore des lignes directrices particulières sur les procédures applicables à la perception de ces paiements des membres désignés.

RECOMMANDATION DU COMITÉ**Adoption****MOTIF**

Le comité est pour le développement des lignes directrices.

**CF DE ST. JOHN'S,
SECTION LOCALE 90000**

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

458. STATUT DE L'AFPC

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Motion de division adoptée pour séparer les deux « RÉSOLUS » et les numéroter 458 (a) et 458 (b).

ARTICLE 24 (7)

STATUTS DE L'AFPC, ARTICLE 24, PARAGRAPHE 7

ATTENDU QUE l'AFPC n'a pas toujours maintenu les Statuts à l'article 24, paragraphe 7, qu'elle est tenue par serment de faire respecter; et

ATTENDU QUE la perception de la rémunération des membres en vertu de ce paragraphe n'a pas été appliquée de façon uniforme et respectueuse; et

ATTENDU QU'il n'y a pas eu d'application, l'objet même des fonds perçus constitue en soi un préjudice pour les membres qui se sont conformés et ont payé.

458 (a)

IL EST RÉSOLU QUE, dans les Statuts de l'AFPC, à l'article 24, intitulé Finances et perception des cotisations, le paragraphe 7 soit supprimé.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Rejet

MOTIF

Voir la résolution 454.

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****458. STATUT DE L'AFPC
ARTICLE 24 (7) (suite)****Paragraphe (7)**

Nonobstant les paragraphes (1) et (5) du présent article, les membres qui touchent une rémunération de leur employeur pendant une grève légale de leur unité de négociation sont tenus de remettre à l'AFPC 25 % de cette rémunération pour chaque jour travaillé pendant la grève. L'AFPC verse l'argent reçu en application de ce paragraphe dans un fonds pour alléger les difficultés financières. Un règlement adopté par le CNA régit ce fonds.

458 (b)

Il est en outre résolu que l'AFPC retourne la rémunération de 25 % perçue au cours des 5 dernières années aux Éléments membres pour qu'ils la redistribuent ou créent leur propre fonds pour alléger les difficultés.

RECOMMANDATION DU COMITÉ**Adoption****MOTIF**

Le comité croit que cet argent doit retourner aux Éléments.

**CENTRE FISCAL DE WINNIPEG,
SECTION LOCALE 50031**

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

459. STATUT DE L'AFPC

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Motion de division adoptée pour séparer les deux « RÉSOLUS et les numéroté 459 (a) et 459 (b).

PARAGRAPHE 16 (4)

**STATUTS DE L'AFPC,
PARAGRAPHE 16 (4)**

IL EST RÉSOLU d'apporter le changement suivant aux Statuts de l'AFPC.

ATTENDU QUE la représentation proportionnelle est un principe syndical de base, et

ATTENDU QUE le nombre de délégué-e-s aux congrès régionaux de l'AFPC n'est pas fondé sur la représentation proportionnelle dans toutes les régions de l'AFPC; et

ATTENDU QUE l'AFPC ne finance pas actuellement la participation de tous les délégué-e-s à leurs congrès régionaux de l'AFPC; et

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****460. STATUT 16 (4) DE L'AFPC
(suite)**

ATTENDU QUE de nombreux délégué-e-s ne peuvent pas participer à cause des coûts élevés, surtout s'ils habitent à l'extérieur de la région géographique dans laquelle le congrès a lieu; et

ATTENDU QUE les membres de l'Exécutif de l'Alliance sont élus à ces congrès et qu'il faut permettre à tous les membres de faire entendre leur voix, par la bouche de leurs délégué-e-s, dans tous les processus électoraux.

459 (a)

IL EST RÉSOLU de modifier le paragraphe 16(4) des Statuts de l'Alliance de telle manière que la représentation aux congrès régionaux triennaux de l'AFPC soit la suivante : que chaque Élément ou section locale à charte directe ait droit à une (1) ou un (1) délégué-e pour 200 premiers membres et à une (1) ou un (1) autre délégué-e pour chaque fraction supplémentaire de 100 membres; et

RECOMMANDATION DU COMITÉ**Adoption****MOTIF**

Ça permet la présentation par population.

459 (b)

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE l'AFPC assure le financement intégral de la participation de tous les délégué-e-s à leurs congrès régionaux de l'AFPC.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Couverte par la résolution 460.

**CF DE ST. JOHN'S,
SECTION LOCALE 90000**

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

460. STATUT DE L'AFPC

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

**RÉSOLUTION POUR LE FINANCEMENT
APPLICABLE AUX CONGRÈS
RÉGIONAUX DE L'A.F.P.C. :**

Couvre les résolutions 459(b), 462, 463, 464, 465 et 466.

ATTENDU QUE l'égalité et la démocratie sont des principes syndicaux fondamentaux; et

MOTIF

L'AFPC devrait financer intégralement ses congrès.

ATTENDU QUE ces principes sont violés par les méthodes de financement actuelles pour l'envoi des délégué-e-s aux congrès régionaux de l'A.F.P.C.

IL EST RÉSOLU QUE le Syndicat des employé-e-s de l'impôt soumette au prochain Congrès national de l'A.F.P.C. une résolution demandant le financement intégral, par l'A.F.P.C., de l'envoi des délégué-e-s de l'A.F.P.C. aux congrès régionaux de l'A.F.P.C.

WINDSOR, SECTION LOCALE 00018

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

461. RÈGLEMENT 15

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Rejet

CONGRÈS RÉGIONAUX

MOTIF

ATTENDU QU'il importe que les sections locales du SEI puissent participer à tous les niveaux de l'AFPC; et

L'AFPC devrait financer ses congrès.

ATTENDU QUE les coûts de la participation aux congrès régionaux peuvent être prohibitifs pour certaines sections locales; et

ATTENDU QUE la définition de section locale est déterminée par l'Élément; et

ATTENDU QUE les délégué-e-s du SEI cherchent à obtenir le financement intégral de tous les délégué-e-s participant aux congrès régionaux de l'AFPC.

IL EST RÉSOLU QUE l'Élément aide les sections locales désireuses d'envoyer des délégué-e-s aux congrès régionaux de l'AFPC en traitant les congrès régionaux comme des « événements syndicaux autres que ceux du SEI »; et

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

461. RÈGLEMENT 15 (suite)

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE cette mesure soit maintenue jusqu'à ce qu'on ait une formule raisonnable pour le « financement intégral » pour les congrès régionaux de l'AFPC.

CALGARY, SECTION LOCALE 30024

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

462. STATUT DE L'AFPC

**IL EST RÉSOLU QUE LES
CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT
FAITS AU STATUT DE L'AFPC.**

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Couverte par la résolution 460.

**RÉSOLUTION DE L'AFPC
CONGRÈS RÉGIONAUX –
FINANCEMENT INTÉGRAL**

ATTENDU QUE l'AFPC n'assure pas actuellement le financement intégral de tous les délégué-e-s à leurs congrès régionaux respectifs de l'AFPC; et

ATTENDU QUE les coûts élevés empêchent la participation d'un grand nombre de délégué-e-s possibles, surtout de ceux qui habitent à l'extérieur de la région géographique dans laquelle leur congrès a lieu; et

ATTENDU QUE les membres du Comité exécutif de l'Alliance sont élus à ces congrès et que tous les membres devraient pouvoir faire entendre leur voix, par la bouche de leurs délégué-e-s, dans tous les processus électoraux.

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC assure le financement intégral de tous les délégué-e-s à leurs congrès régionaux respectifs de l'AFPC.

**PETERBOROUGH,
SECTION LOCALE 00008**

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

463. STATUT DE L'AFPC

IL EST RÉSOLU QUE LES CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT FAITS AU STATUT DE L'AFPC.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Couverte par la résolution 460.

CONGRÈS RÉGIONAUX DE L'AFPC

ATTENDU QUE l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC) a établi une structure régionale; et

ATTENDU QUE l'AFPC Ontario a un congrès tous les 3 ans; et

ATTENDU QUE l'AFPC ne finance pas intégralement la participation des délégué-e-s aux congrès et que les coûts sont supportés par les sections locales et/ou les délégué-e-s.

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC assume tous les coûts associés à la tenue de congrès régionaux de l'AFPC, y compris les coûts qu'engagent les sections locales et/ou les délégué-e-s.

HAMILTON, SECTION LOCALE 00014

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

464. STATUT DE L'AFPC

IL EST RÉSOLU QUE LES CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT FAITS AU STATUT DE L'AFPC.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Couverte par la résolution 460.

CONGRÈS RÉGIONAUX DE L'AFPC

ATTENDU QU'à l'heure actuelle l'AFPC ne finance pas intégralement la participation de tous les délégué-e-s à leurs congrès régionaux respectifs de l'AFPC; et

ATTENDU QUE de nombreux délégué-e-s ne peuvent pas participer à cause des coûts élevés, surtout s'ils habitent à l'extérieur de la région géographique dans laquelle le congrès a lieu; et

ATTENDU QUE les membres de l'Exécutif de l'Alliance sont élus à ces congrès et qu'il faut permettre à tous les membres de faire entendre leur voix, par la bouche de leurs délégué-e-s dans tous les processus électoraux.

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC assure le financement intégral de la participation de tous les délégué-e-s à leurs congrès régionaux de l'AFPC.

SAINT JOHN, SECTION LOCALE 60005

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

465. STATUT DE L'AFPC

IL EST RÉSOLU QUE LES CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT FAITS AU STATUT DE L'AFPC.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Couverte par la résolution 460.

FINANCEMENT DE L'AFPC

ATTENDU QUE des résolutions sont adoptées pour étude aux congrès régionaux triennaux de l'AFPC et sont présentées au Congrès triennal national de l'AFPC; et

ATTENDU QUE les vice-présidentes exécutives régionales et vice-présidents exécutifs régionaux et les vice-présidentes exécutives régionales suppléantes et vice-présidents exécutifs régionaux suppléants de l'AFPC sont élus aux congrès régionaux de l'AFPC; et

ATTENDU QUE la représentation des membres est un principe syndical fondamental; et

ATTENDU QUE les sections locales n'ont pas les moyens de financer la participation aux congrès régionaux de l'AFPC.

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

465. STATUT DE L'AFPC (suite)

IL EST RÉSOLU QUE l'Élément national du SEI présente une résolution au prochain Congrès triennal de l'AFPC pour le financement intégral de la participation des délégué-e-s à tous les congrès régionaux de l'AFPC.

NORTH YORK, SECTION LOCALE 00048

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

466. STATUT DE L'AFPC

IL EST RÉSOLU QUE LES CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT FAITS AU STATUT DE L'AFPC.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Couverte par la résolution 460.

CONGRÈS RÉGIONAL DE L'AFPC

ATTENDU QUE des résolutions sont adoptées pour être soumises au Congrès national du SEI et transmises au Congrès national triennal de l'AFPC; et

ATTENDU QUE la vice-présidente exécutive régionale ou le vice-président exécutif régional et le substitut à la vice-présidente exécutive régionale ou au vice-président exécutif régional sont élus au Congrès régional triennal de l'AFPC; et

ATTENDU QUE la représentation des membres est un principe syndical fondamental.

IL EST RÉSOLU QUE les délégué-e-s ayant droit d'assister au Congrès régional triennal de l'AFPC reçoivent un financement intégral.

**TORONTO-OUEST,
SECTION LOCALE 00051**

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

467. STATUT DE L'AFPC

IL EST RÉSOLU QUE LES CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT FAITS AU STATUT DE L'AFPC.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Rejet

FINANCEMENT INTÉGRAL DES DÉLÉGUÉ-E-S

ATTENDU QUE la représentation aux congrès régionaux de l'AFPC revêt une importance primordiale; et

MOTIF

ATTENDU QU'il importe d'indemniser équitablement les délégué-e-s participants des coûts de leur participation à ce genre d'activité.

Le comité préfère la résolution 459 (a).

La présente résolution ne fait pas mention des sections locales à charte directe.

IL EST RÉSOLU de modifier les Statuts de l'AFPC pour faire en sorte que, aux fins de la représentation à tout congrès triennal régional de l'AFPC, chaque Élément ait le droit d'élire des délégué-e-s selon la formule d'un ou une délégué-e pour ses 100 premiers membres et d'un ou une autre délégué-e pour tout autre tranche de 100 membres ou faction importante de tranche de 100 membres.

CALGARY, SECTION LOCALE 30024

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

468. STATUT DE L'AFPC

**IL EST RÉSOLU QUE LES
CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT
FAITS AU STATUT DE L'AFPC.**

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Rejet

CONGRÈS

ATTENDU QUE l'organisation d'un congrès mobilise beaucoup d'énergie et de travail de la part des organisations et de leur personnel ainsi que des activistes; et

MOTIF

Le comité croit que le mandat actuel de trois (3) est tout à fait indiqué.

ATTENDU QUE le temps réel de travail entre les congrès est à peu près 26 mois; et

ATTENDU QUE ces congrès sont très dispendieux.

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE les congrès de l'AFPC, de ses Éléments et de ses Conseils de Régions aient lieu à tous les quatre ans.

JONQUIÈRE, SECTION LOCALE 10004